DDCSPP

LA MARNE
CONSEIL GÉNÉRAL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrêté portant modification de la composition de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées

Le Préfet de la Région Champagne-Ardenne, Préfet du Département de la Marne,
Le Président du Conseil Général du Département de la Marne,

Vu la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et notamment son article 100 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 ;

Vu le décret n°2005-1589 du 19 décembre 2005 relatif à la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009

Vu le décret n° 2009-1540 du 10 décembre 2009 ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 et notamment son article 224-V modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2012-1414 du 18 décembre 2012 et notamment son article 6 modifiant l'article 241-24 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 16 septembre 2013, modifié par l'arrêté du 4 novembre 2013, fixant la composition de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) du département de la Marne ;

Vu la désignation effectuée par le conseil d'administration du Régime Social des Indépendants de Champagne-Ardenne dans sa séance du 16 décembre 2013 et les modifications apportées le 21 mars 2014 au procès-verbal de cette séance, concernant le remplacement de Monsieur Jean-Claude MUSIAL, par Madame Anne COURTIN, pour siéger à la CDAPH de la Marne, en qualité de membre suppléant au titre des représentants des organismes d'assurance maladie et de prestations sociales ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Marne et de la vice-présidente du conseil général du département de la Marne ;

ARRETE :

Article 1er: L'article 2 de l'arrêté du 16 septembre 2013 modifié par l'arrêté du 4 novembre 2013, fixant la composition de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées de la Marne, est modifié ainsi qu'il suit :

1

« La Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées pour le département de la Marne est composée comme suit :

1- Membres représentant le département de la Marne :

- Madame Agnès PERSON – suppléante : Mademoiselle Sabrina GHALLAL,
- Monsieur Hubert ARROUART – suppléant : Monsieur Stéphane RUMMEL,
- Madame Isabelle DEBAILLEUL, ou son représentant,
- Monsieur Hervé SCHMITT, ou son représentant,

2- Membres représentant de l'Etat et l'Agence Régionale de Santé de Champagne-Ardenne :

- la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Marne, ou son représentant,
- le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, représenté par le Responsable de l'unité territoriale de la Marne, ou son représentant,
- la directrice académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, représentée par Madame Olga COUVERT ou par Madame Claudine PAVET,
- le directeur général de l'agence régionale de santé de Champagne-Ardenne représenté par Monsieur Eric CLOZET, ou son suppléant Monsieur André MENARD,

3- Membres représentant les organismes d'assurance maladie et de prestations familiales :

Titulaires :
- Madame Bénédicte LHOTE, administrateur de la CMSA Marne-Ardennes-Meuse,
- Monsieur Patrick SCOTTI, représentant la CPAM de la Marne,

Suppléantes :
- Madame Lucyle JUSSY, représentant de la CAF de la Marne,
- Madame Anne COURTIN, représentant du RSI de Champagne-Ardenne,

4- Membres représentant les organisations professionnelles d'employeurs et les organisations syndicales :

Titulaires :
- Monsieur Jean-Claude WACH, UNIFED,
- Monsieur Patrick HUAT, CFDT,

Suppléants :
- Madame Martine POMARED, UNIFED,
- Monsieur Daniel GARDA, CGT,

5- Membres représentant les associations de parents d'élèves :

Titulaire :
- Madame Corinne PERAN (F.C.P.E.),

Suppléante :
- Madame Béatrice LUTZ (P.E.E.P.),

6- Membres représentant les associations de personnes handicapées et de leurs familles :

Titulaire 1:
- Madame Françoise GILLES - UNAFAM,

Suppléants :
- Monsieur Christian CHARLOT –Autisme Marne,
- Madame Anne VIALLELE- APIPA-ASPERGER-TED,

Titulaire 2:
- Madame Badia ALLARD - APF,

Suppléants :
- Monsieur Philippe DEVAUX –CRMC,
- Madame Bernadette MARCHAND- APF,

Titulaire 3:
- Madame Estelle COPINET – Trisomie 21 Marne,

Suppléantes :
- Madame Christine DOMMANGE - Autisme Marne,
- Madame Agnès BEORCHIA – UNAFAM,

Titulaire 4:
- Monsieur Jean-Claude RAGOT - ADAPEI,

Suppléants :
- Monsieur Pierre JARDEAUX–ADAPEI,
- Madame Liliane TARDY- GPEAJH,

Titulaire 5:
- Madame Christine ROUX – AAIMC de Champagne-Ardenne,

Suppléantes :
- Madame Maryse REIBRE – AFTC de Champagne-Ardenne,
- Madame Chantal CHEMINON- CRMC,

Titulaire 6:
- Madame Yamina COUTURIER – GIHP,

Suppléants :
- Madame Elisabeth LOPPIN – CAP Intégration Marne,
- Monsieur Claude NEY – GPEAJH,

Titulaire 7:
- Madame Chantal ROGER – le regard au bout des doigts,

Suppléants :
- Monsieur Jean-Luc LEFLON – RETINA France,
- Monsieur Gérard HARLAUT- le regard au bout des doigts.

7- **Membre représentant le Conseil Départemental Consultatif des Personnes Handicapées :**

Titulaire:
- Monsieur Jean-Claude CHAISE – UNAFAM,

Suppléants :
- Madame Denise JACON – AFM ,
- Monsieur Bernard PATRIGEON- F.O.

8- **Membres représentant les organismes gestionnaires d'établissements ou de services pour personnes handicapées :**

Titulaires :
- Monsieur Philippe DESTREZ - Elan Argonnais,
- Madame Bernadette LEBAS-DENOUX- La Sève et le Rameau,

Suppléants :
- Madame Marylin GUINARD – directrice générale de l'APEI de Vitry-le-François,
- Monsieur Alain MARTINEZ – directeur de la Fondation Lucy Lebon
- Madame Cristel FRANCOIS– directrice du SESSAD Thalie et Pégase de Suippes géré par l'Elan Argonnais,
- Monsieur Eric NEVEUX – (Pôle Adultes) APEI de Vitry-le-François. »

Article 2 : Les membres titulaires, à l'exception des représentants de l'Etat et les suppléants sont nommés pour une durée de 4 ans renouvelable, à compter du 1er janvier 2011.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Marne et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Châlons-en-Champagne le 4 AVR. 2014

Le Président du Conseil Général de la Marne

René-Paul SAVARY

Le préfet de la région Champagne-Ardenne
Préfet de la Marne

Pierre DARTOUT

4

Service solidarité et territoires

A R R E T E

Portant modification de la liste des personnes inscrites sur les listes des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales

Le préfet de la région Champagne-Ardenne
Préfet de la Marne,

VU les articles L 471-2, L. 472-1, L 474-1, R. 472-1 et R. 472-2 du code de l'action sociale et des familles ;
VU la loi N° 2007-308 du 5 mars 2007 modifiée portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;
VU le décret n° 2008-1553 du 31 décembre 2008 relatif à l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs et de l'activité de délégué aux prestations familiales, modifié par le décret n° 2011-936 du 1er août 2011 relatif à la rémunération des mandataires judiciaires et à diverses mesures de simplification en matière de protection juridique des majeurs ;
VU l'instruction ministérielle DGCS/4A/2011/423 du 9 novembre 2011 relative au délai de formation des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 février 2014 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;
VU les lettres en date des 24 et 25 février 2014 portant déclaration par le directeur du centre hospitalier d'Epernay, Directeur par intérim de l'EHPAD d'Ay, de désignation de Madame Aimée VAN NOOIJ en qualité de préposé d'établissement, chargée des fonctions de mandataire judiciaire la protection des Majeurs, au centre hospitalier d'Epernay et à l'EHPAD d'Ay (cf. la convention n° 2013-43 de direction commune entre les deux établissements précités), à compter du 1er avril 2014, suite au départ en retraite de Madame Isabelle MANGIN ;
VU la lettre en date du 3 avril 2014 du directeur de Carrefour Accompagnement Public Social sis à Rosières-en-Salines (54110) concernant l'exercice à temps plein par Madame Virginie MEUNIER de son activité de préposé d'établissement, chargée des fonctions de mandataire judiciaire la protection des Majeurs, menée notamment au sein de la Maison d'Accueil Spécialisée Chanzy située 3, rue Edmond Buat à Châlons-en-Champagne ;
VU la lettre en date du 11 avril 2014 portant déclaration par le directeur du centre hospitalier de Fismes de désignation de Madame Christelle DEQUINE en qualité de préposé d'établissement, chargée des fonctions de mandataire judiciaire la protection des Majeurs, au centre hospitalier de Fismes ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Marne ;

A R R E T E

Article 1er : L'article 2-1° 3 et 2-2°-3 de l'arrêté préfectoral du 20 février 2014 susvisé est modifié comme suit :.

« La liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice est établie pour le département de la Marne ainsi qu'il suit :

1°) Tribunal de Châlons-en-Champagne
…..

3 – personnes physiques et services préposés d'établissement :

- Mme BATONNET Nadine – E.H.P.A.D. d'AVIZE, et exerçant, par voie de convention, pour les E.H.P.A.D. de SAINT GERMAIN-LA-VILLE -51240, et de VERTUS-51130,
- Mme BOZEC Linda –exerçant dans deux foyers gérés par l'Association Elan Argonnais de Sainte-Ménéhould : le foyer d'hébergement « résidence Simone Vatier » , le foyer d'hébergement pour
- adultes handicapés vieillissants « La Roseraie » sis 25 et 29, Rue Gaillot Aubert, et le service d'accompagnement à la vie sociale sis 1, Rue Robinet- 51800 SAINTE-MENEHOULD,
- Mme MEUNIER Virginie – Carrefour d'Accompagnement Public Social (CAPS : siège : 4, rue Léon Parisot à Rosières-aux Salines 54 110), pour la Maison d'Accueil Spécialisée et pour l'Institut Médico-Educatif sis 47, avenue du général de Gaulle à CHALONS-EN-CHAMPAGNE- 51000, et pour la Maison d'Accueil Spécialisée sise 3, rue Edmond Buat à CHALONS-EN-CHAMPAGNE,
- Mme JANIN Angélique – exerçant dans deux foyers gérés par l'Association Elan Argonnais de Sainte-Ménéhould: le foyer de vie «Le Jolivet » et le foyer d'accueil spécialisé «La Maison au bord de l'Auve» sis 6, Rue de la Libération - 51600 SUIPPES,
- Mme LOREY Marie Claude – Centre Hospitalier 51300 VITRY LE FRANCOIS, et exerçant, par voie de convention, pour l'E.H.P.A.D. de THIEBLEMONT -51300,
- Mme VAN NOOIJ Aimée – Centre Hospitalier Auban Moët d'EPERNAY, et exerçant , par voie de convention, pour l'E.H.P.A.D. d'Ay,
- Mme NOIZET Pascale – Hôpital Local de MONTMIRAIL, et exerçant, par voie de convention, pour le Groupement Hospitalier Aube Marne (CH SEZANNE),
- Mr THUBE Didier – Centre Hospitalier 51800 SAINTE MENEHOULD , et exerçant, par voie de convention, pour l'E.H.P.A.D. de VIENNE-LE-CHATEAU- 51800
- Mme HANCZYK Nathalie – E.P.S.M. de la Marne de CHALONS-EN-CHAMPAGNE, et exerçant, par voie de convention, pour l'E.H.P.A.D. « Le Village » et pour l'Unité de Soins de (Longue Durée U.S.L.D.) du Centre Hospitalier de CHALONS-EN-CHAMPAGNE-51000.

2°) Tribunal de Reims
…..

3 – personnes physiques et services préposés d'établissement :

- Mme BATONNET Nadine –E.H.P.A.D. d'AVIZE, et exerçant, par voie de convention, pour l' E.H.P.A.D. de VERZENAY- 51360,
- Mr ELIET Arnaud –Centre Hospitalier Universitaire de REIMS-51100,
- Mme DELARUOTTE JEANNOT Béatrice – Centre Hospitalier Universitaire de REIMS-51100,
- Mme DEQUINE Christelle – Centre Hospitalier Universitaire de FISMES-51170,
- Mme HANCZYK Nathalie– E.P.S.M. de la Marne de CHALONS-EN-CHAMPAGNE, habilitée pour les Mesures confiées sur la Clinique Henry Ey REIMS,

…… »

Le reste est inchangé

Article 2 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés ;
- aux procureurs de la République des tribunaux de grande instance de Châlons-en-Champagne et Reims,
- aux juges des tutelles des tribunaux d'instance de Châlons-en-Champagne et Reims
- aux juges des enfants des tribunaux de Châlons-en-Champagne et Reims.

Article 3 – Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet (l'absence de réponse valant rejet implicite), soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Châlons-en-Champagne sis 2, Quai Eugène Perrier -51036 Châlons-en-Champagne cédex.

Article 4 – Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Marne.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHALONS-EN-CHAMPAGNE, le **25 avril 2014**
Pierre DARTOUT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DE LA MARNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
DE LA MARNE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Le Préfet de la région CHAMPAGNE-ARDENNE,
Préfet de la MARNE

ARRETE PREFECTORAL N° 2014-17 /JSVA, portant sur l'agrément des associations.

- VU le Code du Sport et notamment ses articles L 121-4 et R 121-1 relatifs à l'agrément des associations ;
- VU le Code du Sport et notamment ses articles R 121-2 à R 121-4 relatifs aux conditions de délivrance de l'agrément ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif à l'organisation des Directions Départementales Interministérielles ;
- VU le décret n° 2012-782 du 24 mai 2012 relatif aux attributions du Ministre des Sports, de la Jeunesse, de l'Education Populaire et de la Vie Associative ;
- VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2013 portant délégation de signature à Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.

- A R RÊT E -

ARTICLE 1er. - L'agrément ministériel prévu par le Code du Sport susvisé est accordé à l'association suivante pour la pratique des activités physiques et sportives précisées ci-dessous :

N° D'AGREMENT : 2014 Ma 1
NOM DE L'ASSOCIATION : TINQUEUX HANDBALL CLUB
SIEGE SOCIAL : rue de la Croix CORDIER, 51430 TINQUEUX
SPORTS PRATIQUES : Handball
FEDERATION AFFILIEE : Fédération Française de Handball

ARTICLE 2. Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations est chargée de la notification et de l'exécution du présent arrêté.

A Châlons-en-Champagne, le 12 Mai 2014,

Pour le PREFET
et par délégation,
La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations

Martine ARTZ

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DE LA MARNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
DE LA MARNE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Le Préfet de la région CHAMPAGNE-ARDENNE,
Préfet de la MARNE

ARRETE PREFECTORAL N° 2014-18 /JSVA, portant sur l'agrément des associations.

- VU le Code du Sport et notamment ses articles L 121-4 et R 121-1 relatifs à l'agrément des associations ;
- VU le Code du Sport et notamment ses articles R 121-2 à R 121-4 relatifs aux conditions de délivrance de l'agrément ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif à l'organisation des Directions Départementales Interministérielles ;
- VU le décret n° 2012-782 du 24 mai 2012 relatif aux attributions du Ministre des Sports, de la Jeunesse, de l'Education Populaire et de la Vie Associative ;
- VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2013 portant délégation de signature à Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.

- A R RÊT E -

ARTICLE 1er. - L'agrément ministériel prévu par le Code du Sport susvisé est accordé à l'association suivante pour la pratique des activités physiques et sportives précisées ci-dessous :

N° D'AGREMENT : 2014 Ma 2
NOM DE L'ASSOCIATION : ELO FORME ET DETENTE
SIEGE SOCIAL : Complexe sportif René TYS, 5 impasse Léo LAGRANGE, 51100 REIMS
SPORTS PRATIQUES : Sport pour tous
FEDERATION AFFILIEE : EPMM Sport Pour Tous

ARTICLE 2. Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations est chargée de la notification et de l'exécution du présent arrêté.

A Châlons-en-Champagne, le 12 Mai 2014,

Pour le PREFET
et par délégation,
La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations

Martine ARTZ

DDT

PRÉFET DE LA MARNE
PRÉFET DE L'YONNE
PRÉFET DE L'ESSONNE
PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

PREFETE DE SEINE-ET-MARNE
PRÉFET DE L'AISNE
PRÉFET DE L'AUBE
PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL N°19-2014-LE
PORTANT AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT DES OPÉRATIONS DE DRAGAGE
PRÉVUES DANS LE LOT A DU PLAN DÉCENNAL DE DRAGAGE
DE VOIES NAVIGABLES DE FRANCE POUR LE BASSIN DE LA SEINE

Préfet de la région Champagne-Ardenne,
Le Préfet de la Marne,

La Préfète de Seine-et-Marne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet de l'Essonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet de l'Aube,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.214-1 à L.214-11, R.211-11-1 à R.211-11-3, R.213-13, R.214-1 à R.214-56 et R.541-65 à R.541-85 ;
VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
VU le code général des collectivités territoriales, articles L.2224-7 à 12 et R.2224-6 à 22 ;
VU le code de la santé publique, articles L.1331-1 à 32, R.1331-1 à 11 et R.1334-30 à R.1334-36 ;
VU le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et les départements ;
VU le décret du Président de la République en date du 17 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Pierre DARTOUT, Préfet du département de la Marne ;
VU le décret du Président de la République en date du 29 juin 2011 portant nomination de Monsieur Francis SOUTRIC, secrétaire général de la préfecture de la Marne ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2013-002 en date du 4 février 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Francis SOUTRIC, secrétaire général de la préfecture de la Marne et organisant sa suppléance ;
VU le décret du Président de la République en date du 12 juillet 2012 portant nomination de Madame Nicole KLEIN, Préfète de Seine et Marne ;
VU le décret du Président de la République en date du 26 août 2010 portant nomination de Monsieur Serge GOUTEYRON, Sous-Préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine et Marne ;
VU l'arrêté préfectoral n° 12/PCAD/84 du 30 juillet 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Serge GOUTEYRON, secrétaire général de la préfecture et organisant sa suppléance, modifié par l'arrêté préfectoral n°13/PCAD/107 du 28 octobre 2013 ;
VU le décret du Président de la République en date du 04/03/2012 portant nomination de Monsieur Raymond LE DEUN, Préfet du département de l'Yonne ;
VU le décret du Président de la République en date du 23/08/2012 portant nomination de Madame Marie-Thérèse DELAUNAY, Sous-Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture de l'Yonne ;
VU l'arrêté préfectoral n° PREF/MAP/2013/020 en date du 02/09/2013 portant délégation de signature à Madame Marie-Thérèse DELAUNAY, Sous-Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture de l'Yonne et organisant sa suppléance ;
VU le décret du Président de la République en date du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Hervé BOUCHAERT, Préfet de l'Aisne ;
VU le décret du Président de la République en date du 14 février 2014 portant nomination de Monsieur Bachir BAKHTI, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne ;
VU l'arrêté préfectoral en date du 11 mars 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Bachir BAKHTI, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et organisant sa suppléance ;
VU le décret du Président de la République en date du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet hors classe, Préfet du département de l'Essonne ;
VU le décret du 12 juin 2012 du Président de la République portant nomination de Monsieur Alain ESPINASSE, administrateur civil hors classe, en qualité de Sous-Préfet hors classe, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;
VU l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-031 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;
VU le décret du Président de la République en date du 31 mars 2011 portant nomination de Monsieur Christophe BAY, Préfet du département de l'Aube ;
VU le décret du Président de la République en date du 31 décembre 2013 portant nomination de Monsieur Mathieu DUHAMEL Secrétaire Général de la préfecture de l'Aube ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2014024-0007 en date du 24 janvier 2014 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu DUHAMEL Secrétaire Général de la préfecture de l'Aube et organisant sa suppléance ;
VU le décret du Président de la République en date du 17 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Thierry LELEU, Préfet du département du Val-de-Marne ;
VU le décret du Président de la République en date du 8 juillet 2009 portant nomination de Monsieur Christian ROCK, Secrétaire Général de la préfecture du Val-de-Marne ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2013/367 du 4 février 2013 portant délégation de signature à Monsieur Christian ROCK, Secrétaire Général de la préfecture du Val-de-Marne et organisant sa suppléance ;
VU le décret du Président de la République en date du 5 juin 2013 portant nomination de Monsieur Philippe GALLI, Préfet du département de Seine-Saint-Denis ;
VU le décret du Président de la République en date du 1er juillet 2013 portant nomination de Monsieur Hugues BESANCENOT, Secrétaire Général de la préfecture de Seine-Saint-Denis ;

VU l'arrêté préfectoral n°13-1980 en date du 3 juillet 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Hugues BESANCENOT, Secrétaire Général de la préfecture de Seine-Saint-Denis et organisant sa suppléance ;
VU le décret n°2012-1268 du 12 novembre 2012 relative aux dispositions d'application de la rubrique 3.2.1.0, et reportant au 1er janvier 2014 obligation d'obtenir une autorisation pour réaliser des opérations de dragage de cours d'eau ou de canaux ;
VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;
VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 08 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;
VU l'arrêté ministériel du 09 août 2006, et l'arrêté complémentaire du 8 février 2013, relatifs aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejet dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 ;
VU l'arrêté ministériel du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
VU l'arrêté du 23 décembre 2005 du préfet coordonnateur de bassin Seine-Normandie portant révision des zones sensibles à l'eutrophisation dans le bassin Seine-Normandie ;
VU l'arrêté n° 2009-1531 du 20 novembre 2009 du Préfet de la Région d'Île-de-France, portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands (SDAGE Seine-Normandie) et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
VU l'arrêté interpréfectoral n° 2012/DCSE/E/047 du 30 novembre 2012 portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement des opérations de dragage prévues dans le plan décennal de dragage de Ports de Paris ;
VU les Plans de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la Seine dans le département de Seine-et-Marne approuvé par arrêté préfectoral du 31 décembre 2002 ;
VU les Plans de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la Marne dans le département de Seine-et-Marne, approuvés par les arrêtés préfectoraux du 16 juillet 2007 et du 27 novembre 2009 ;
VU le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) du bassin de la Seine dans le département de l'Aube approuvé par arrêté préfectoral du 27 janvier 2006 ;
VU le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la Seine dans le département de l'Essonne, approuvé par arrêté préfectoral du 20 octobre 2003 ;
VU le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la Marne dans le département de la Seine-Saint-Denis, approuvé par arrêté préfectoral du 15 novembre 2010 ;
VU le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la Seine dans le département du Val-de-Marne, approuvé par arrêté préfectoral du 12 novembre 2007 ;
VU le courrier du Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris du 4 avril 2012 nommant le Préfet de la Marne, Préfet coordonnateur de la procédure d'instruction pour le lot A du PGPOD ;
VU le dossier complet et régulier de demande d'autorisation décennale des dragages d'entretien des voies navigables présenté par Voies Navigables de France au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement reçu le 25 mai 2012 au Guichet unique de la Marne ;
VU le rapport de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie en d'Île-de-France – Service Police de l'Eau du 18 janvier 2013, et les courriers complémentaires du 20 mars 2013 et du 10 avril 2013, déclarant le dossier recevable et proposant la mise en enquête publique ;
VU l'arrêté interpréfectoral du 13 mai 2013 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique, précisant la composition de la commission d'enquête et les modalités de l'enquête publique ;
VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 10 juin 2013 au 25 juillet 2013 ;
VU le rapport et les conclusions de la commission d'enquête déposés en Préfecture de la Marne le 10 septembre 2013 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 66-2013-EP-PRO du 15 novembre 2013 prorogeant le délai d'instruction de la demande d'autorisation décennale des dragages d'entretien des voies navigables présentée, en application de l'article R.214-12 du code de l'environnement ;
VU les avis favorables de Ports-de-Paris et de la DDT 91, consultés en 2012 dans le cadre de l'enquête administrative ;
VU les avis favorables sous réserve de l'ONEMA, de la DRIEE IF-UT 77 et de la DDT91, consultées en 2012 dans le cadre de l'enquête administrative ;
VU les remarques et les demandes de compléments formulées par la DDT77, la DRAC Picardie et la Fédération de pêche de l'Aisne, consultées en 2012 dans le cadre de l'enquête administrative ;
VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) de la Seine-Saint-Denis du 10 décembre 2013 ;
VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) de la Marne du 12 décembre 2013 ;
VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) de Seine-et-Marne du 13 décembre 2013 ;
VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du Val-de-Marne du 17 décembre 2013 ;
VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) de l'Essonne du 19 décembre 2013 ;
VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) de l'Aube du 19 décembre 2013 ;
VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) de l'Yonne du 19 décembre 2013 ;
VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) de l'Aisne du 20 décembre 2013 ;
VU le projet d'arrêté inter-préfectoral statuant sur la demande transmis par courrier en date du 28 février 2014 au pétitionnaire pour observation éventuelle ;
VU le courrier du 19 mars 2014 de Voies Navigables de France formulant des observations sur le projet d'arrêté inter-préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les opérations de dragage sont rendues nécessaires pour extraire les sédiments qui s'accumulent dans les cours d'eau gérés par VOIES NAVIGABLES DE FRANCE et que cette accumulation est susceptible d'entraver la navigation ;
CONSIDÉRANT que les opérations de dragage participent à l'amélioration de la qualité des masses d'eau compte tenu du retrait du milieu naturel des sédiments éventuellement pollués ;
CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de préserver la qualité du milieu et de la ressource en eau ;
CONSIDÉRANT que les opérations de dragage doivent respecter les prescriptions des arrêtés préfectoraux de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) établissant les périmètres de protection des différents captages d'alimentation en eau potable, et les prescriptions des éventuels arrêtés préfectoraux de DUP qui seront validés durant la durée de validité du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT QUE LES OPERATIONS DE DRAGAGE DOIVENT RESPECTER LES PRESCRIPTIONS DES PLANS DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION (PPRI) ET DE PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES (PPRT) VALIDES AU JOUR DE LA SIGNATURE DU PRESENT ARRETE, ET LES PRESCRIPTIONS DES EVENTUELS PLANS DE PREVENTION DES RISQUES QUI SERONT VALIDES DURANT LA DUREE DE VALIDITE DU PRESENT ARRETE ;
CONSIDÉRANT que l'opération projetée est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers Normands 2010-2015, approuvé le 20 novembre 2009 ;
CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'Environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après ;

SUR PROPOSITIONS des secrétaires généraux des préfectures de la Marne, de Seine-et-Marne, de l'Yonne, de l'Aisne, de l'Essonne, de l'Aube, du Val-de-Marne et de la Seine-Saint-Denis ;

ARRÊTENT

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

1-1 : Bénéficiaire de l'autorisation

En application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, VOIES NAVIGABLES DE FRANCE (VNF) identifié comme le maître d'ouvrage, ci-après dénommé «le bénéficiaire de l'autorisation» est autorisé à réaliser les opérations de dragage dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur et conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation et en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

1-2 : Nature des travaux et aménagements

La présente autorisation concerne l'exécution de travaux de dragage pour l'entretien et l'amélioration du réseau géré par Voies Navigables de France sur le bassin de la Seine.
Ces dragages sont réalisés sur la voie d'eau navigable en vue de maintenir ou rétablir le mouillage nécessaire pour la navigation.
Ils concernent également les opérations de curage de tous les ouvrages hydrauliques composant le système alimentaire des canaux de navigation.
Le bénéficiaire de l'autorisation est autorisé à procéder aux opérations de dragage d'entretien programmées ou ponctuelles (non programmées) du réseau de voies navigables dans les limites du domaine qui lui est confié.
Les opérations de dragage d'entretien font l'objet d'un plan de gestion pluriannuel à l'échelle d'une Unité Hydrographique Cohérente (UHC).
Le lot A comprend six UHC :

- l'UHC N° 1 : «Petite Seine» (de Mery-sur-Seine à la confluence avec l'Yonne),
- l'UHC N° 2 : «Yonne» (de Auxerre à la confluence avec la Seine),
- l'UHC N° 3 : «Haute Seine» (entre les confluences avec l'Yonne et avec la Marne),
- l'UHC N° 4 : «Marne» (de Hautvilliers à la confluence avec la Seine),
- l'UHC N° 9 : «Canal latéral à la Marne» (de Vitry-le-François à Hautvilliers),
- l'UHC N° 12 : «Canal de l'Aisne à la Marne» (de Condé-sur-Marne à Berry-au-Bac).

Le nombre, l'étendue, la durée et la fréquence des opérations de dragage sont limités au strict nécessaire permettant d'atteindre l'objectif fixé, afin de minimiser les impacts sur l'environnement, y compris ceux relatifs aux aspects hydromorphologiques susceptibles d'entraîner une altération de l'état écologique.
Le volume de sédiments à extraire sur les six UHC du lot A est estimé entre 1 152 000 m^3 et 4 582 500 m^3 de sédiments sur 10 ans, sur 598 km de voies navigables, dans les régions Île-de-France, Champagne-Ardennes et Bourgogne.
Les interventions sont programmées annuellement selon le besoin vérifié par relevés bathymétriques.
L'extraction des sédiments est réalisée par des moyens fluviaux ou terrestres. Leur élimination ou leur réutilisation est déterminée en fonction de leur qualité.

Article 2: Champ d'application de l'arrêté

L'ensemble des opérations prévues par le dossier de demande d'autorisation, relève des rubriques suivantes de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou autorisation en application de l'article R.214-1 du code de l'Environnement :
La rubrique principale prescriptive concernant l'entretien des cours d'eau est la rubrique 3.2.1.0.

Rubriques	Intitulé	Régime
3.2.1.0.	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° Supérieur à 2 000 m³ :	**Autorisation**
2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0 : 1° Le flux total de pollution brute étant : a) Supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent :	**Autorisation**
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m : Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	**Autorisation**

3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ", ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet " : 1° Destruction de plus de 200 m² de frayères.	**Autorisation**

TITRE II : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PROGRAMMATION DES OPÉRATIONS DE DRAGAGE

Article 3 : Programmation annuelle

3.1 – Contenu du Programme prévisionnel

Avant chaque campagne de dragage, le bénéficiaire de l'autorisation établit la programmation annuelle du plan de gestion opérationnel des dragages d'entretien par Unité Hydrographique Cohérente (UHC).
Ce programme prévisionnel contient :

- la liste des opérations programmées,
- les dates prévisionnelles de début et de fin de chaque opération,
- la localisation de chaque site de dragage (nom de la commune, PK de la voie d'eau). L'ensemble des dragages prévus seront localisés sur une cartographie de l'ensemble du lot, à une échelle 1/600 000 minimum,
- le volume prévisionnel de sédiments à extraire par site de dragage.

3.2 – Contenu de la fiche d'information par site de dragage

Pour chaque site de dragage prévu au programme prévisionnel, le bénéficiaire de l'autorisation rédige une fiche d'information présentant les enjeux du site (richesse écologique, protections, usages socio-économiques), la qualité des sédiments, les techniques de dragage prévues et les mesures conservatoires adaptées aux enjeux du site. Les enjeux considérés sont situés à 100m en aval du site de dragage sur toute la largeur du cours d'eau.
Le contenu de la fiche d'information est détaillé en annexe 1.

Pour l'élaboration de cette fiche d'information, le bénéficiaire de l'autorisation doit notamment :

- Entreprendre les travaux de prélèvement et d'échantillonnage préalablement à chacune des opérations de dragage afin de caractériser les sédiments et les filières de gestion, en application des articles 10 et 12 du présent arrêté. Il fait exécuter les analyses par les laboratoires agréés et fait évaluer le cas échéant, le risque d'écotoxicité des sédiments. Les résultats présentés devront être actualisés, conformément aux prescriptions de l'article 10.
- Préciser, pour chaque site de dragage, la liste des captages pour l'alimentation en eau potable (AEP) situés à moins de 100 mètres en aval du site de dragage, ainsi que la présence éventuelle d'une zone de protection immédiate, rapprochée ou éloignée d'un captage AEP et les prescriptions de l'arrêté de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) qui s'appliquent aux travaux de dragage, conformément aux prescriptions de l'article 14.
- Mettre à jour l'état des lieux de la ressource piscicole et des frayères au droit du site de dragage et à moins 100 mètres en aval, sur la base des inventaires départementaux, des données bibliographiques disponibles (ONEMA, fédérations départementales de pêche, PIREN Seine, IAURIF …). En l'absence de données bibliographiques disponibles, le bénéficiaire de l'autorisation (VNF) consulte l'ONEMA sur la nécessité de réaliser une analyse sur le terrain en vue de réaliser cet état des lieux, au regard de l'existence d'enjeux écologiques sur ou à proximité du site. Selon l'avis de l'ONEMA, il réalise ou fait réaliser des analyses sur le terrain. Cet état des lieux précisera autant que possible les principales espèces présentes, leur abondance, la présence de frayères et si celles-ci sont fonctionnelles ou non.
- Dans le cas où une espèce protégée serait présente sur le site et risquerait d'être impactée par le dragage, déposer auprès des autorités compétentes les demandes de dérogation relatives aux espèces protégées, en justifiant la nécessité de réaliser le dragage.
- Actualiser le degré de sensibilité environnementale du site de dragage en fonction des enjeux présents.
  Le site de dragage a une **forte sensibilité environnementale** en cas de présence, au droit et jusqu'à 100 m en aval du site, d'un ou plusieurs des éléments suivants :
  - présence de frayères, de zone de nourrissage et de reproduction piscicole et pour la faune aquatique,
  - présence avérée d'une ou plusieurs espèces faisant l'objet d'une protection réglementaire et potentiellement impactées par les dragages,
  - zone d'intérêt écologique réglementaire (NATURA 2000, ZNIEFF, ZICO...) justifiée par une ou plusieurs espèces ou habitats potentiellement impactés par les dragages,
  - périmètre de protection immédiat et rapproché d'un captage AEP.

  Le site de dragage a une **faible sensibilité environnementale** si aucun des éléments ci-dessus n'est présent au droit et jusqu'à 100 m en aval du site .
- Préciser la technique de dragage qui sera utilisée. Celle-ci doit tenir compte des enjeux sus-mentionnés, et en particulier du degré de sensibilité écologique du site.
- Présenter les mesures conservatoires qui seront prises pour les sites à forte sensibilité écologique afin d'atténuer les impacts lors des dragages (cf. article 8), ainsi que les dispositions réglementaires liées à la présence éventuelle d'espèces protégées (protection particulière, demandes éventuelles de dérogation pour destructions d'espèces protégées).
- Préciser la filière de gestion des sédiments et leur destination (articles 10 et 12).
- Préciser, le cas échéant, si le site de dragage se trouve au droit d'une zone portuaire,

Ces fiches d'information seront mises à jour avant chaque transmission.

3.3 – Modalités de transmission et de validation du programme de gestion prévisionnel

Avant le 1er novembre de l'année N-1, le bénéficiaire de l'autorisation (VNF) dépose le programme prévisionnel des dragages du 1er janvier au 31 décembre de l'année N sur une plateforme numérique.
Le bénéficiaire de l'autorisation (VNF) informe de ce dépôt **par mail et par courrier** le service en charge de la Police de l'Eau. Il informe de ce dépôt par mail l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) et l'Agence Régionale pour la Santé (ARS) (les Directions Territoriales concernées).
Le service en charge de la Police de l'Eau, après avoir pris connaissance des données du programme et des services ci-dessus listés, valide ce programme. Il pourra demander, le cas échéant, des compléments d'informations ou des adaptations nécessaires concernant notamment le calendrier prévu, sous un (1) mois.

Après sa validation et durant l'année N, le bénéficiaire de l'autorisation met à jour régulièrement ce programme prévisionnel et informe le service police de l'eau de toute nouvelle opération non prévue au programme initial, selon les modalités prévues à l'article 3.4.
Cette mise à jour ne concerne pas les opérations d'urgence qui sont régies par un mode de transmission particulier, décrit à l'article 4.
3.4 – Modalité de transmission et validation des fiches d'information

Deux (2) mois minimum avant le début d'exécution d'une opération programmée, le bénéficiaire de l'autorisation (VNF) dépose la fiche d'information du site de dragage concerné sur la plateforme numérique, et il en informe par mail le service de Police de l'Eau, ainsi que les autorités administratives et acteurs locaux suivants :

- l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA),
- la Fédération pour la Pêche et la Protection du milieu Aquatique (FPPMA) du département concerné,
- Agence Régionale pour la Santé (ARS)-Direction Territoriale concernée,
- les exploitants des captages pour l'Alimentation en Eau Potable au droit et en aval du site,
- Les gestionnaires des sites NATURA 2000,

Le service en charge de la Police de l'Eau prend connaissance des fiches d'information des sites de dragage, ainsi que des avis éventuels des services et acteurs destinataires ci-dessus listés. Il demande, le cas échéant, des compléments d'informations ou des adaptations sous un (1) mois, notamment s'il estime que les moyens proposés pour la protection du milieu sont insuffisants.
Le service en charge de la Police de l'Eau adresse ensuite une validation au bénéficiaire de l'autorisation (VNF). L'absence de réponse du service en charge de la Police de l'Eau un (1) mois après le dépôt de la fiche d'information d'un site de dragage vaut accord tacite pour ce dragage.
Après validation d'une fiche d'information par le service police de l'eau, ou un (1) mois après son dépôt en cas d'absence de réponse, le bénéficiaire de l'autorisation (VNF) informe immédiatement les mairies sur lesquelles se situent les sites de dragage prévus en précisant l'emplacement, les dates de début et de fin du dragage et les éventuelles nuisances. Les mairies auront accès aux fiches d'information des sites de dragage sur la plateforme numérique.

Article 4 : Opérations d'urgence

Une opération d'urgence est une opération non programmée dont l'exécution urgente est rendue nécessaire.
Ces opérations d'urgence doivent :

- être localisées dans le chenal de navigation,
- être justifiées par un péril imminent pour la navigation et/ou pour les personnes.

Dans les meilleurs délais, le bénéficiaire de l'autorisation informe le service de Police de l'Eau par mail. Le motif de l'opération d'urgence doit être dûment justifié et validé au cas par cas par le service de Police de l'Eau.
Le bénéficiaire de l'autorisation informe aussi les autorités administratives et acteurs locaux préalablement identifiés en application de l'article 3.4 du présent arrêté.
Avant la réalisation de l'opération, il rassemble les éléments d'information essentiels ci-après sur le site de dragage :

- présence éventuelle de frayères,
- présence éventuelle d'espèces protégées,
- présence éventuelle d'un captage AEP,
- degré de sensibilité environnementale.

Si le dragage d'urgence est localisé dans un secteur de frayères et/ou dans une zone de forte sensibilité environnementale, le bénéficiaire de l'autorisation doit prendre les mesures de précaution prescrites à l'article 8.
Si les tests permettant de connaître la qualité des sédiments n'ont pu être réalisés avant le dragage (dans le cas d'opérations d'urgence), les sédiments sont stockés dans un réceptacle étanche le temps de réaliser ces tests et avant de les acheminer vers leur destination, en application de l'article 12 du présent arrêté.
Après la réalisation du dragage d'urgence, le bénéficiaire de l'autorisation complète la fiche d'information du site de dragage et l'adresse aux acteurs listés à l'article 3.4 du présent arrêté.
La réalisation d'une opération d'urgence ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (article 28).

Article 5 : Informations de fin de travaux

Pour chaque site de dragage, une fiche de fin de travaux est constituée des données recueillies lors et au terme du dragage. Ces données complètent celles de la fiche d'information du site de dragage.
La fiche de fin de travaux comprend :

- les dates de début et fin de l'opération,
- la méthode de dragage utilisée,
- les volumes de sédiments extraits,
- le résultat des mesures de qualité des sédiments réalisés après travaux (dans le cas d'une opération d'urgence),
- la destination des sédiments extraits : le cas échéant, les bordereaux de prise en charge par les lieux de stockage seront joints à la fiche de fin de travaux,
- les éventuels incidents et/ou accidents survenus lors de l'opération,
- les mesures réductrices mises en œuvre,
- les éventuelles incidences des dragages sur les captages AEP,
- les éventuelles incidences sur les habitats piscicoles ou les frayères,
- la localisation des éventuelles frayères dégradées,
- Le résultat des suivis des paramètres physico-chimiques au droit et en aval du chantier tel que prévu à l'article 6.3,
- les éventuelles différences entre le contenu des fiches d'information des sites de dragage et la réalité du terrain.

Après toute opération de dragage, le bénéficiaire de l'autorisation réalise la fiche de fin de travaux du site concerné **dans un délai de deux (2) mois** après la fin du dragage. Il la tient à disposition du service de Police de l'Eau, et des autorités administratives et acteurs locaux identifiés à l'article 3.4, qui peuvent demander sa consultation avant la date du bilan annuel.
Les fiches de fin de travaux d'une campagne annuelle de dragage sont jointes au bilan annuel déposé sur la plateforme numérique à destination du Service de Police de l'Eau et des autorités administratives et acteurs locaux identifiés à l'article 3.4 (article 18).

Le bénéficiaire de l'autorisation informe le service de police de l'eau de tout accident ou incident survenu pendant les travaux de dragage dans les meilleurs délais.

TITRE III : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA RÉALISATIONDES OPÉRATIONS DE DRAGAGE

Article 6 : Prescriptions en phase chantier et conditions générales de réalisation des travaux

6.1 - Prescriptions générales

Conformément au contenu de la fiche d'information de chaque site de dragage validée par le service de Police de l'Eau, le bénéficiaire de l'autorisation adapte :

- la méthode de dragage au degré de sensibilité du site (articles 3.2 et 7),
- les mesures réductrices mises en œuvre au regard du degré de sensibilité environnementale du site, afin de limiter l'impact des travaux sur le milieu (articles 3.2 et 8).

Le bénéficiaire de l'autorisation prend également toutes les dispositions nécessaires pendant les travaux pour réduire les risques de pollution accidentelle, notamment lors du dragage de sédiments pollués et lors de la circulation des barges et le stockage des sédiments.
Il doit garantir une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.
Aucune substance polluante ne sera stockée sur les aires de travaux (pontons flottants).
En cas d'incident lors des travaux susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le bénéficiaire de l'autorisation doit immédiatement :

- interrompre les travaux,
- prendre les dispositions afin d'interrompre les causes de l'incident, limiter les effets de l'incident sur le milieu et l'écoulement des eaux, et éviter que l'incident ne se reproduise,
- informer dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face, ainsi que les collectivités territoriales en cas d'incident à proximité d'une zone d'activités sportives, conformément à l'article L. 211-5 du code de l'environnement.

Pendant toute la durée du chantier, des équipements destinés à lutter contre les pollutions accidentelles (absorbant, barrages antipollution, etc.) de toutes origines, seront maintenus disponibles en permanence sur le site.
Toute pollution par hydrocarbures sera retenue et récupérée par des moyens adéquats.

6.2 - Le cahier de suivi de chantier

Au démarrage des travaux sur un site, un cahier de suivi de chantier est établi par le prestataire en charge des dragages. Celui-ci contient :

- le PAQE (Plan d'Assurance Qualité et Environnement),
- les mesures réductrices mises en place par le bénéficiaire de l'autorisation,
- un journal de chantier dans lequel quotidiennement, il consigne de façon horodatée les actions réalisées ou événements suivants :
    - les coordonnées du chantier de dragage et de la zone draguée,
    - les conditions météorologiques du jour,
    - les moyens techniques mis en œuvre suivant l'étape du chantier (dragage, transport, gestion à terre) et l'identification des engins de navigation,
    - les mesures de contrôle de la qualité de l'eau et leurs résultats (paramètres physico-chimiques MES/O_2/T°C/pH, article 6.3.1),
    - le signalement de la présence d'herbiers ou de zones de fraies potentielles sur la base d'une observation visuelle,
    - les mesures réductrices mises en œuvre,
    - le volume des matériaux extraits,
    - les déchets éventuels retirés,
    - tout incident ou événement survenu au cours du dragage.

Les documents de suivi de chantier sont tenus à disposition du service de police de l'eau et consultables sur le site de dragage.
Par ailleurs, il est rappelé au bénéficiaire de l'autorisation (VNF) que le déroulement du chantier doit respecter l'ensemble des réglementations existantes (article 28), notamment celles relatives à la mise en sécurité du personnel.

6.3 - Mesures pour le suivi de la qualité du milieu récepteur

6.3.1 - Méthode de réalisation

Pour chacun des sites de dragage prévus, le bénéficiaire de l'autorisation devra :

- avant chaque début d'opération, réaliser une mesure initiale de qualité,
- durant les opérations de dragage, réaliser un suivi de qualité toutes les 2 heures, qui conditionnera le maintien ou l'arrêt des travaux en cours.

Les mesures de qualité seront réalisées au droit et en aval immédiat (100 mètres) du site des travaux de dragage, dans une zone représentative. Les résultats seront inscrits dans le cahier de suivi du chantier (article 6.2).
Les mesures de qualité seront réalisées en surface **et** à mi-hauteur de la lame d'eau, pour les paramètres suivant :

- la température,
- l'oxygène dissous,
- le pH,
- la concentration en matières en suspension (MES), calculée à partir des mesures de turbidité in situ.

6.3.2 - Transmission des résultats

Les résultats du suivi de tous les paramètres ci-dessus sont joints à la fiche de fin de travaux du site de dragage, tenus à disposition du service de la police de l'eau, et joints au bilan annuel, conformément aux dispositions des articles 5 et 18. Un format de transmission numérique sera défini en concertation avec le service police de l'eau.

6.3.3 - Prescription en termes de qualité

6.3.3.1 - Suivi du taux d'oxygène dissous

Au démarrage et pendant l'opération de dragage, le bénéficiaire de l'autorisation s'assure que le niveau de l'oxygène dissous du cours d'eau au droit et en aval immédiat (100 m) des travaux est supérieur ou égal à 4 mg/l **(≥ 4 mg/l)**, en application de l'article 8 de l'arrêté du 30 mai 2008 sus-visé.

6.3.3.2 - Suivi du taux de MES

Le taux de MES (calculé à partir des mesures de turbidité in situ) à ne pas dépasser dans la voie d'eau est corrélé à :

- la qualité des sédiments sur le site de dragage en cours,
- la note de sensibilité environnementale du milieu considéré.

Les seuils d'arrêt des dragages selon la teneur en MES et en fonction de la sensibilité du milieu naturel sont définis dans le tableau suivant :

	Qualité inférieure à S1*	**Qualité supérieure ou égale à S1***
Faible sensibilité environnementale**	330 mg/l (2 x réf. crue)	140 mg/l (2 x réf. saison)
Forte sensibilité environnementale**	165 mg/l (1 x réf. crue)	70 mg/l (1 x réf. saison)

** Seuil S1 définis à l'article 10*

***Définition d'un milieu à faible ou à forte sensibilité environnementale à l'article 3.2*

La valeur de référence à prendre en compte en période de crues est de **165 mg MES/l.**

La valeur moyenne interannuelle maximale à prendre en compte est de **70 mg MES/l.**

6.4 - Condition d'exécution et d'arrêt des opérations autorisées

6.4.1 - Arrêt et démarrage des opérations

Les travaux ne peuvent pas débuter ou doivent être arrêtés, et le service Police de l'Eau doit être informé, dans les cas suivants :

- si le taux d'oxygène dissous au droit et/ou à l'aval du site est inférieur au taux préconisé à l'article 6.3.3,
- si le taux des MES au droit et/ou à l'aval du site est inférieur au taux préconisé à l'article 6.3.3,
- si des arrêtés préfectoraux pris en application de l'arrêté cadre sécheresse le prescrivent.

Le début ou la reprise des travaux est déterminé par le respect des conditions précédemment citées.

Article 7 : Prescriptions relatives aux moyens utilisés pour la réalisation des opérations de dragage

Les opérations de dragage consistent en un **curage** (enlèvement des sédiments). Les techniques de **nivellement** ou la **redistribution des sédiments** en fonction de leur qualité seront utilisées sous réserve de validation par le service police de l'eau (article 11).

La technique de dragage utilisée sur un site donné doit être compatible avec les enjeux de ce site (notamment le degré de sensibilité environnementale) et les caractéristiques des sédiments à draguer (articles 3.2 et 10).

Les opérations de dragage sont réalisées selon la méthodologie dite de « Dragage en eau ».

Toutes autres méthodologies, notamment « le dragage à l'issue d'une mise à sec » pouvant entraîner des perturbations importantes du milieu naturel sont strictement interdites, sauf dans les sas d'écluses. Dans ce cas, l'opportunité d'une pêche électrique de sauvegarde sera appréciée au cas par cas.

Les solutions techniques utilisant les moyens mécaniques flottants qui seront déployées pour la réalisation des opérations de dragage des sédiments en lit mineur des cours d'eau sont notamment :

- le « *deeper dredger* », ou pelle mécanique positionnée sur ponton,
- la drague à godets.

La mise en place de toutes autres techniques est assujettie à la validation du service en charge de la police de l'eau.

Article 8: Mesures de précaution encadrant les dragages

Préalablement à la réalisation d'une opération de dragage, le bénéficiaire de l'autorisation, ou le prestataire chargé de l'exécution des travaux, doit :

- **relever visuellement la présence éventuelle de frayères dans la zone**,
- mettre en place le cahier de chantier du site de dragage,
- préparer le suivi du milieu durant les opérations,
- **s'assurer que la technique de dragage et les mesures de précaution sont compatibles avec la qualité des sédiments et le degré de sensibilité environnementale des sites.**

Des mesures de précautions adaptées devront être prises lors de la réalisation des opérations suivantes :

- dragage de sédiments dont la teneur (en mg/kg de sédiments sec) est supérieure au seuil S1 pour au moins un des paramètres (article 10),
- dragage de sédiments sur un site présentant une forte sensibilité environnementale, tel que définit à l'article 3.2.

Les mesures de précaution consisteront en la mise en place, à minima, d'un **dispositif permettant de limiter efficacement la dispersion des matières en suspension.**

Article 9 : Période des travaux des opérations programmées

Le pétitionnaire devra adapter la programmation des périodes de dragages à la richesse faunistique des voies d'eau et aux particularités locales des cycles biologiques, de manière à ne pas compromettre la reproduction et/ou la migration des espèces, en particulier des espèces sensibles ou menacées.

Les opérations de dragage seront exécutées selon les modalités suivantes :

- **Sur les canaux :** les opérations de dragages pourront être réalisées toutes l'année, sauf sur les sites à forte sensibilité environnementale (définis à l'article 3.2) où les opérations de dragages seront strictement interdites du 1er mars au 30 juin, à l'exception des travaux d'urgence prévus à l'article 4.
- **Sur les cours d'eau :** les opérations de dragages seront programmées préférentiellement en dehors de la période du 1er mars au 30 juin. Sur les sites à forte sensibilité environnementale (définis à l'article 3.2), les opérations de dragages seront strictement interdites du 1er mars au 30 juin, à l'exception des travaux d'urgence prévus à l'article 4.

TITRE IV : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA GESTION DES SEDIMENTS

Article 10: Caractéristiques des sédiments et caractérisation du risque d'écotoxicité

Préalablement aux opérations de dragage, et avant tout acheminement vers une filière de gestion, le bénéficiaire de l'autorisation procédera à l'analyse des sédiments à extraire, en corrélation avec les paramètres définis par l'arrêté ministériel du 9 août 2006, complété par l'arrêté ministériel du 9 février 2013, relatif « *aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejet dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement* ».
Les résultats des analyses de sédiments prises en compte devront dater de moins de 2 ans. Si une pollution significative sur un site est connue des services de l'État entre la dernière analyse et les travaux de dragage, le service en charge de la Police de l'Eau pourra demander de nouvelles analyses.
En application des arrêtés ci-dessus cités, les matériaux de curage dont la teneur (mesurée en mg/kg de sédiments sec) est supérieure au seuil S1 (annexe 4) pour au moins un des paramètres sont considérés comme ayant une influence sur le milieu aquatique. De ce fait, ils doivent recevoir un traitement adapté (article12).
Le bénéficiaire de l'autorisation (VNF) se tiendra informé des éventuelles modifications des arrêtés ministériels du 9 août 2006 et du 9 février 2013, et adaptera ses analyses en fonctions des modifications des seuils S1 qui pourraient en découler.

Article 11 : Utilisation de la redistribution sédimentaire

Les techniques de redistribution des sédiments, préconisées par la réglementation sur la continuité sédimentaire, devront faire l'objet d'une expérimentation avant leur mise en œuvre.
Dans un délai de **cinq (5) ans** à partir de la signature de cet arrêté, le bénéficiaire de l'autorisation devra réaliser des essais sur un ou plusieurs sites expérimentaux mettant en œuvre les techniques de redistribution des sédiments et du nivellement du fond, avec suivi des impacts de ces techniques sur la faune et la flore aquatiques, et remettre au Service de Police de l'Eau les résultats de ces suivis.
Au vu des résultats de cette étude, l'éventuelle généralisation de ces techniques sera actée dans le cadre du plan de gestion pluriannuel des opérations des dragages d'entretien.
La redistribution des sédiments dans la voie d'eau **est interdite** dans les cas suivants :

- zone de forte sensibilité environnementale, justifiée notamment par la présence de frayères, de zone de nourrissage et de reproduction de Poissons, de Batraciens ou de toutes autres espèces faunistiques protégées (Mollusques, etc.) à moins de 100 mètres en aval du site de dragage,
- dépassement du seuil S1 pour au moins un des paramètres listés dans l'arrêté ministériel du 9 août 2006, complété par l'arrêté ministériel du 9 février 2013.

Article 12 : Destination des sédiments

Dès lors que les sédiments sont retirés et « mis à terre », ils sont considérés comme des déchets. Ces sédiments et leurs filières de gestion doivent dès lors respecter la réglementation afférente, conformément aux prescriptions de l'article R.541 du code de l'environnement et de la circulaire du 24 décembre 2010 relative aux déchets.
Préalablement à leur extraction, les sédiments sont caractérisés selon la réglementation en vigueur. (article 10). Ces tests sont complétés si nécessaire par des tests d'admission en installation de stockage de déchets en vigueur.
Les sédiments présentant des dépassements au seuil S1 ne peuvent être remis dans le cours d'eau. En outre, le bénéficiaire de l'autorisation est responsable du devenir de ces sédiments.
Le stockage, même temporaire, de sédiments en lit majeur ou dans un périmètre de protection spécifique est strictement interdit.
L'utilisation des sédiments en réfection ou confortement de berge est possible localement, uniquement si les sédiments sont inertes, et doit faire l'objet d'une demande d'autorisation au service en charge de la police de l'eau et à l'ONEMA.
L'utilisation des sédiments en régalage sur berge (sur le chemin de halage) est possible uniquement sur les linéaires des canaux, sauf si le canal est situé en lit majeur d'un cours d'eau ou si le PPRI ou une autre réglementation l'interdit.
L'utilisation des sédiments en régalage ou épandage sur parcelle agricole est interdite en zone inondable. Par ailleurs, l'utilisation des sédiments en régalage ou épandage sur parcelle agricole doit faire l'objet d'une demande d'autorisation spécifique déposée au guichet unique de la préfecture du département concerné et instruite par l'administration compétente (DDT), conformément à l'article 28 du présent arrêté.
La destination des sédiments extraits de chaque site de dragage et la filière de gestion doivent être indiquées au service de police de l'eau et aux acteurs identifiés, de façon prévisionnelle dans la fiche d'information de chaque site de dragages, et de façon actualisée dans la fiche de fin de travaux, selon les modalités prévues par les articles 3.2, 4 et 5, en précisant systématiquement :

- les volumes de sédiments concernés,
- la qualité des sédiments,
- la destination précise des sédiments extraits,
- le mode de transport des sédiments jusqu'à cette destination,
- la filière de gestion.

Article 13 : Prescriptions relatives au transport et à l'évacuation des sédiments

Outre les solutions de redistribution destinées au maintien du transit sédimentaire, l'évacuation des sédiments issus des opérations de dragage par voie fluviale doit être privilégiée.
Toutes les mesures conservatoires doivent être mises en place pour éviter tout accident de barges de transport de sédiments notamment aux alentours et dans les périmètres rapprochés de captages d'eau superficielle.
Les barges chargées du transport de ces sédiments doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

TITRE V : MESURES COMPENSATOIRES ET CORRECTIVES

Article 14 – Prescriptions relatives à la protection des captages pour l'alimentation en eau potable

Les opérations de dragages doivent respecter les prescriptions des arrêtés préfectoraux de Déclaration d'Utilité Publique des captages pour l'Alimentation en Eau Potable (AEP).
Les opérations de dragage dans le périmètre de protection immédiat d'un captage AEP sont interdits en application de l'article R.1321-13 du code de la santé publique.
Les opérations de dragage situées à moins de 100 mètres en amont d'un captage AEP, s'ils ne sont pas interdits par un arrêté préfectoral de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) relatif aux périmètres de protection de ce captage, devront à minima être assorties des mesures de précaution permettant de limiter la dispersion des sédiments, prévues à l'article 8 pour les zone de forte sensibilité environnementale.

La direction territoriale de l'ARS compétente sera avertie des opérations de dragage situées à moins de 100 m en amont d'un captage AEP au moment du dépôt du programme prévisionnel (article 3.1). Par ailleurs l'ARS et l'exploitant du captage seront destinataires de la fiche d'information du site de dragage au moins deux (2) mois avant le début du dragage (article 3.2).
Pour les opérations de dragages situées à moins de 100m d'un captage AEP, et selon la vulnérabilité du captage et les caractéristiques physico-chimiques des sédiments, l'ARS, compétente, pourra demander, au cas par cas, des mesures réductrices complémentaires et requérir l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière de santé publique sur les mesures protectrices complémentaires à mettre en place. Cette demande sera formulée par l'ARS selon les modalités prévues à l'article 3.3 pour les sites de dragage du programme prévisionnel, et selon les modalités prévues à l'article 3.4 pour ceux qui seraient, le cas échéant, ajoutés après le dépôt du programme prévisionnel.
La redistribution des sédiments dans les périmètres de protection immédiat, rapproché et éloigné d'un captage AEP est strictement interdite.
Le stockage des sédiments dans les périmètres de protection immédiat, rapproché et éloigné d'un captage AEP est strictement interdit.
En cas de pollution engendrée par les travaux de dragage en amont d'un captage AEP, les analyses rendues nécessaires pour la production d'eau potable sont à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 15 : Prescriptions relatives à l'évacuation des déchets

Les déchets immergés (hors sédiments) retirés du lit mineur lors des opérations de dragage sont évacués, stockés en dehors du champ d'expansion des crues et traités conformément aux prescriptions de l'article R.541 du code de l'environnement et de la circulaire du 24 décembre 2010 relative aux déchets.

Article 16 : Prescriptions relative à la protection du milieu naturel

16.1 – Restauration du milieu

Toutes précautions devront être prises pour éviter l'envasement des frayères existantes en aval des interventions par dépôt de matières arrachées au lit ou aux berges lors de l'exécution des travaux de dragage.
En cas de destruction de frayères (colmatage, arrachage, dégradation ...), la localisation des frayères dégradées ou détruites devra être inscrite dans la fiche de fin de travaux et portée à la connaissance des services de police de l'eau dans le bilan annuel (cf article 18).
Le bénéficiaire de l'autorisation (VNF) devra déposer sur une plateforme numérique un dossier de réalisation de la mesure compensatoire (recréation de la frayère, rétablissement de connexions avec des annexes hydrauliques, autres mesures …), dans un délai de **un (1) an** après la constatation de la destruction de frayère, et avertir de ce dépôt par mail le service de Police de l'Eau. Le dossier de réalisation de la mesure compensatoire sera validée par le service de Police de l'Eau, après avis de l'ONEMA et de la fédération départementale de pêche. Le cas échéant, un arrêté complémentaire sera délivré.
Les recréations de la frayère devront être réalisées à surface égale et au sein de la même unité hydrographique cohérente.
Dans le cas de modification ou destruction de berges végétalisées liées aux travaux de dragages, celles-ci devront être remises en état après opérations, également dans un délai de un (1) an.

16.2 – Protection des zones NATURA 2000

Les opérations de dragage dans les périmètres NATURA 2000 sont spécifiques et doivent être validées, lors du dépôt des fiches d'information sur les sites de dragage, par la DRIEE et l'ONEMA, en s'appuyant sur l'avis du gestionnaire du site NATURA 2000 concerné.
Les opérations de dragages au droit et jusqu'à 100 m en amont des sites NATURA 2000 sont encadrées par les mesures de réduction et de suppression des impacts spécifiques, présentées dans le dossier d'autorisation et listées en annexe 3.
La mise en œuvre de ces mesures sera adaptée aux spécificités du site.

Article 17 : Mesures complémentaires pour évaluer les incidences des dragages sur la faune et la flore

Le bénéficiaire de l'autorisation (VNF) définira, en concertation avec le Service de Police de l'Eau et l'ONEMA, des sites de suivi représentatifs sur lesquels une étude des impacts des dragages sur la faune et la flore aquatique sera menée durant plusieurs années. Les fédérations départementales de pêche seront consultées par le Service de Police de l'Eau sur le choix des sites de suivi.
Les sites de suivi représentatifs devront recouvrir une variété de situations écologiques à l'échelle du bassin de la Seine (l'étude sera commune pour les lots A, B et C des PGPOD).
L'objectif de cette étude est de gagner en connaissance sur la sensibilité des milieux afin de mieux évaluer les incidences des futures opérations de dragage réalisées avec les méthodes de la pelle mécanique positionnée sur ponton et de la drague à godets. Par ailleurs l'évaluation de l'incidence de la redistribution sédimentaire fera l'objet d'une étude spécifique (article 11).
Sur ces sites de suivi, des diagnostics et des inventaires de la faune et de la flore seront réalisés avant et après dragage, ainsi qu'un comptage des espèces prélevées avec les sédiments.

Ce retour d'expérience conduira à une analyse plus fine des impacts des travaux de dragage sur le milieu aquatique et devrait permettre une meilleure prise en compte de la préservation des espèces, protégées ou non, lors de travaux de dragage suivants.
Le cahier des charges de cette étude sera réalisé en concertation avec le service de police de l'eau et l'ONEMA et sera finalisé au plus tard **un (1) an** après la signature du présent arrêté. Il déterminera :

- les sites de suivi (caractéristiques, emplacement),
- la durée du suivi,
- le périmètre du suivi (linéaire suivi en aval du site de dragage),
- le protocole de suivi.

Pour l'ensemble des sites, un comité de suivi sera crée, regroupant le bénéficiaire de l'autorisation (VNF), le Service de Police de l'Eau, l'ONEMA et les Fédérations de pêche des départements concernés. Ce comité de suivi sera réuni à l'initiative du bénéficiaire de l'autorisation, qui en assurera le secrétariat.

Les résultats de ces études sur la faune et la flore aquatique seront jointes au bilan quinquennal des opérations de dragage. Ils seront transmis, avant le 1er mars de l'année suivant la cinquième campagne de dragage après la signature de l'arrêté d'autorisation (article 18), au Service de Police de l'Eau ainsi qu'aux autorités administratives et acteurs locaux listés dans l'article 3.4.

TITRE VI : BILANS DES OPÉRATIONS DE DRAGAGE

Article 18 : Bilans annuels

Le bénéficiaire de l'autorisation établit après la fin de la campagne annuelle un bilan exhaustif conforme au contenu du dossier d'autorisation et comprenant l'ensemble des fiches de fin de travaux des opérations de dragage effectuées au cours de l'année N.
Le contenu des fiches de fin de travaux est défini à l'article 5.
Avant le 1er mars de l'année N +1, le bénéficiaire de l'autorisation (VNF) dépose le bilan de la campagne de dragage de l'année N sur la plateforme numérique. Il informe par mail de ce dépôt le service en charge de la Police de l'Eau et les autorités administratives et acteurs suivant listés à l'article 3.4.

Article 19– Bilan quinquennal des opérations de dragage

Le bénéficiaire de l'autorisation réalise un bilan de mi-parcours d'exécution des opérations de dragage afin d'apprécier notamment ;

- la quantité, la qualité et le volume des sédiments extraits, par site de dragage et pour l'ensemble du périmètre de l'autorisation
- l'efficacité et l'efficience des moyens et méthodes utilisés,
- les éventuelles difficultés rencontrées dans l'exécution de programmes des dragages en cours,
- Le bilan des impacts des opérations sur la faune et les habitats aquatiques, et les mesures compensatoires prévues si des destructions d'espèces ou de frayères directement imputables aux opérations de dragage ont été observées,
- Les résultats des études menées pour mesurer l'impact de la redistribution sédimentaire et des dragages sur le milieu aquatique, conformément aux dispositions des articles 11 et 17.

Avant le 1er mars de l'année suivant la cinquième campagne de dragage, le bénéficiaire de l'autorisation (VNF) transmettra le bilan quinquennal **par courrier au Service de Police de l'Eau**.
Dans le même délai, le bénéficiaire de l'autorisation (VNF) déposera le bilan quinquennal sur la plateforme numérique, et il en informera les autorités administratives et acteurs locaux listés dans l'article 3.4, ainsi que les Directions Régionales des Affaires Culturelles (DRAC) et les préfectures des départements concernés.
Une présentation de ce bilan par le Service de Police de l'Eau pourra être faite aux membres des CODERST des préfectures qui en feront la demande.
Le cas échéant, ce bilan pourra donner lieu à la prise d'arrêtés complémentaires au présent arrêté d'autorisation.

Article 20 – Bilan décennal des opérations de dragage

Le bilan décennal fait la synthèse des opérations au cours de la décennie. Le contenu et les modalités de transmissions, qui sont les mêmes que pour le bilan quinquennal, explicités dans l'article 19.

TITRE VII - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 21 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de **dix (10) ans** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 22 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel et peut être retirée ou modifiée sans indemnité dans les cas prévus par le Code de l'Environnement.
Faute pour le bénéficiaire de l'autorisation de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir des dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, dans les conditions prévues à l'article L. 216-1 du code de l'environnement.

Article 23 : Déclaration des incidents ou accidents

Conformément à l'article L211-5 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, aux préfets les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourront prescrire les préfets, le bénéficiaire de l'autorisation devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ces conséquences et y remédier.
Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 24 : Dispositions diverses

24.1 - Transmission de l'autorisation, cessation d'activité, modification du champ de l'autorisation

En vertu de l'article R-214-45 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation ou de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation ou au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration aux préfets, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.
Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.
La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation ou la déclaration, d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès des préfets, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

24.2 - Modification du champ de l'autorisation

Toute modification du dispositif de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une information préalable des préfets.
Si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

24. 3 - Suspension de l'autorisation

En cas de retrait ou de suspension d'autorisation, ou de mesure d'interdiction d'utilisation, de mise hors service ou de suppression, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire de l'ouvrage, de l'installation ou de l'aménagement concerné ou le responsable de l'opération est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage, de l'installation ou du chantier, l'écoulement des eaux et la conservation ou l'élimination des matières polluantes dont il avait la garde ou à l'accumulation desquelles il a contribué et qui sont susceptibles d'être véhiculées par l'eau.

Article 25 - Récolement et contrôle des installations et du milieu aquatique par l'administration

25.1 – Emplacement des points de contrôle

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de laisser accès aux installations, ouvrages, travaux et aménagements les agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du code de l'environnement. Il prévoit toutes les dispositions nécessaires pour permettre le positionnement de matériels de mesure.

25.2 – Modalités de contrôle par l'administration

Le service de police de l'eau peut procéder ou faire procéder à des contrôles inopinés sur les chantiers d'opération de dragage pour vérifier le respect du présent arrêté.
L'administration peut effectuer ou faire effectuer par un laboratoire agréé ou qualifié des contrôles de la situation olfactométrique et acoustique du site.
Les dépenses afférentes aux contrôles, à la prise d'échantillons dans le milieu aquatique, et leurs analyses, sont à la charge du pétitionnaire.

Article 26 : Conditions de renouvellement de l'arrêté

Les conditions de renouvellement de la présente autorisation sont celles fixées à l'article R214-20 du code de l'environnement.

Article 27 : Réserve et droit des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 28 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 29 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire et fait l'objet de mesures de publicité prévues à l'article R. 214-19 du code de l'environnement.
Le présent arrêté d'autorisation est publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la Marne, de Seine-et-Marne, de l'Yonne, de l'Aisne, de l'Essonne, de l'Aube, du Val-de-Marne et de la Seine-Saint-Denis. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux à l'égard des tiers.
Une copie du présent arrêté est transmise aux maires des communes consultées listées en annexe 2.
Un extrait de l'arrêté d'autorisation, indiquant notamment les motifs qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont soumis est affiché pendant un mois au moins dans les mairies de chacune des communes consultées.
Un dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public pendant au moins deux (2) mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation :

- en préfectures de la Marne, de Seine-et-Marne, de l'Yonne, de l'Aisne, de l'Essonne, de l'Aube, du Val-de-Marne et de la Seine-Saint-Denis.
- en mairies de Meaux (77), Mery-sur-Seine (10) Nogent-sur-Seine (10), Château-Thierry (02), Châlons-en-Champagne (51), Reims (51), Châtillon (51), Auxerre (89), Sens (89), Montereau-Fault-Yonne (77), Melun (77), Neuilly-sur-Marne (93), Évry (91) et Charenton-le-Pont (94).

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins des préfets et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans les départements de la Marne, de Seine-et-Marne, de l'Yonne, de l'Aisne, de l'Essonne, de l'Aube, du Val-de-Marne et de la Seine-Saint-Denis. Il indique les lieux où le dossier prévu à l'alinéa précédent peut être consulté.
Le présent arrêté est mis à disposition du public sur le site internet des préfectures de la Marne, de Seine-et-Marne, de l'Yonne, de l'Aisne, de l'Essonne, de l'Aube, du Val-de-Marne et de la Seine-Saint-Denis pendant un an au moins.

Article 30 : Voies et délais de recours

En application des dispositions de l'article L214-10 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction dans les conditions prévues à l'article L. 514-6 dudit code. Cette décision peut être déférée à la juridiction administrative en saisissant conformément aux dispositions de l'article R. 312-1 du code de justice administrative et dans les conditions prévues aux articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement le tribunal administratif compétent.

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication de la décision au recueil des actes administratifs des préfectures. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six (6) mois après cette publication, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six (6) mois après cette mise en service.
- Dans le même délai de deux (2) mois, un recours gracieux peut-être exercé par le pétitionnaire, qui ne prolonge toutefois pas le délai de recours contentieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 31 : Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures de la Marne, de Seine-et-Marne, de l'Yonne, de l'Aisne, de l'Essonne, de l'Aube, du Val-de-Marne et de la Seine-Saint-Denis, le bénéficiaire de l'autorisation représenté par Voies Navigables de France, les Maires des communes du périmètre de l'autorisation, le chef du service chargé de la police de l'eau et le Directeur départemental des Territoires de la Marne, de l'Aisne, de l'Aube, de Seine-et-Marne, de l'Yonne et de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressé à :

DESTINATAIRE D'UNE COPIE :

- Les Maires des communes listées en annexe 2,
- Le Directeur régional et interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France
- Le Chef des Unités territoriales de la Direction régionale et interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France (dépt^{s}.77-91-93-94)
- Le Chef du service chargé de la police de l'eau de la Direction régionale et interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France
- Le Directeur départemental des Territoires (dépt^{s}. 51-77-91-02-89-10)
- Le Directeur des Unités Territoriales de la Direction régionale et interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France (dépt^{s}. 93-94)
- Le délégué interrégional de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques
- Les Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France (dépt^{s}. 77-91-93-94), de Champagne Ardenne de (dépt^{s}. 51-10), Picardie (dépt^{s}. 02) et de Bourgogne (dépt^{s}. 89)
- Les Directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement Champagne-Ardenne, de la Picardie et de la Bourgogne

A Châlons-en-Champagne**,** le **9 mai 2014**

Pour le Préfet de la Marne
et par délégation
Le secrétaire général de la préfecture
de la Marne
Francis SOUTRIC

Pour le Préfet de l'Yonne
La Sous-Préfète,
Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne
Marie-Thérèse DELAUNAY

Pour le Préfet de l'Essonne
et par délégation
Le Secrétaire général
de la préfecture de l'Essonne
Alain ESPINASSE

Pour le Préfet du Val-de-Marne
et par délégation
Le Secrétaire général
de la préfecture du Val-de-Marne
Christian ROCK

Pour la Préfète de Seine-et-Marne
et par délégation
Le Secrétaire général
de la préfecture de Seine-et-Marne
Serge GOUTEYRON

Pour le Préfet de l'Aisne
et par délégation
Le Secrétaire général
de la préfecture de l'Aisne
Bachir BAKHTI

Pour le Préfet de l'Aube
et par délégation
Le Secrétaire général
de la préfecture de l'Aube
Mathieu DUHAMEL

Pour le Préfet de la Seine-Saint-Denis
et par délégation
Le Secrétaire général
de la préfecture de la Seine-Saint-Denis
Hugues BESANCENOT

Les annexes peuvent être consultées à la Direction départementale des territoires de la Marne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Environnement Eau Préservation des Ressources
Cellule Procédures Environnementales
---
n° 2014-DIV-15
JM

Arrêté préfectoral accordant un agrément
à la Société REMONDIS France SAS pour le ramassage
des huiles usagées dans le département de la Marne

Le Préfet de la région Champagne-Ardenne
Préfet du département de la Marne

VU le code de l'environnement, notamment le livre V, titre IV relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, en particulier les articles R. 543-3 à R. 543-16 relatif aux huiles usagées,

VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié, relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées,

VU la demande présentée par la société REMONDIS, dont le siège social est situé ZAC Les Vallées rue de Bruxelle 60110 Amblainville, en vue de renouveler son agrément pour le ramassage des huiles usagées dans le département de la Marne,

Vu le rapport établi le 4 février 2014 par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Champagne-Ardenne,

Vu l'avis émis le 17 avril 2014 par l'Agence de l'Environnement et de Maîtrise de l'Énergie,

CONSIDERANT les capacités techniques et financières de la société REMONDIS,

CONSIDERANT l'engagement de la société REMONDIS à respecter le cahier des charges imposé aux collecteurs agrées,

CONSIDERANT qu'il convient, conformément aux instructions ministérielles, de disposer de filières réglementées de collecte des huiles usagées, en vue de prévenir des déversements ou dépôt sauvages,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Marne ;

ARRETE

Article 1 : Agrément

La société REMONDIS, dont le siège social est situé ZAC Les Vallées rue de Bruxelle 60110 Amblainville, est agréée dans les conditions fixées par l'arrêté du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées susvisé, pour assurer le ramassage des huiles usagées dans le département de la Marne.

Article 2 : Validité

Cet agrément est délivré pour une période de cinq ans, aux clauses et conditions des prescriptions suivantes, définissant les droits et obligations du ramasseur.

Article 3 : Collecte des huiles usagées

Article 3.1 :
Le ramasseur agréé procède sur sa zone d'agrément à l'enlèvement des huiles usagées et affiche, le cas échéant, les conditions financières de la reprise, établies en tenant compte notamment des différences de qualité des huiles collectées. Il tient à jour un registre des prix de reprise pratiqués.

Article 3.2 :
Le ramasseur agréé doit procéder dans un délai de quinze jours à l'enlèvement de tout lot d'huiles usagées supérieur à 600 litres qui lui est proposé. Pour tenir compte du contexte local, le préfet pourra accorder un délai d'enlèvement supérieur à quinze jours après avoir pris l'avis du ministre chargé de l'environnement. Tout enlèvement d'un lot d'huiles usagées donne lieu à l'établissement d'un bon d'enlèvement par le ramasseur, qui le remet au détenteur. Ce bon d'enlèvement doit mentionner les quantités, la qualité des huiles collectées et, le cas échéant, le prix de reprise.
En aucun cas, il ne pourra être exigé du détenteur une rétribution pour l'enlèvement des huiles qui ne contiennent pas plus de 5 % d'eau pour les qualités « moteurs ».

Article 3.3 :
Lors de tout enlèvement, le ramasseur doit procéder contradictoirement à un double échantillonnage avant mélange avec tout autre lot en vue notamment de la détection des polychlorobiphényles.
L'un des échantillons est remis au détenteur. L'autre échantillon doit être conservé par le ramasseur jusqu'au traitement du chargement.
Le bon d'enlèvement remis au détenteur doit être paraphé par celui-ci et indiquer qu'un échantillon lui a été remis.

Article 4 : Stockage des huiles usagées

Article 4.1 :
Le ramasseur agréé doit disposer d'une capacité de stockage au moins égale à 1/12 du tonnage collecté annuellement et d'au minimum 50 mètres cubes assurant la séparation entre les huiles stockées et tous autres déchets et substances d'une autre nature et permettant la séparation entre les différentes qualités d'huiles collectées (huiles usagées moteurs, huiles industrielles claires). Cette capacité de stockage devra être conforme à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 4.2 :
En dérogation aux dispositions de l'article 4.1 ci-dessus, un ramasseur qui reçoit plusieurs agréments pour des zones voisines peut concentrer ses moyens de stockage dans la mesure où la capacité ainsi constituée satisfait aux conditions prévues pour chacune des zones concernées.
De même, un ramasseur agréé peut disposer de capacités de stockage conformes aux dispositions de l'article 4.1 ci-dessus dans un département voisin de la zone pour laquelle il a reçu l'agrément.

Article 5 : Cession des huiles usagées

Article 5.1 :
Le ramasseur agréé doit livrer les huiles usagées collectées à des éliminateurs agréés ou munis d'une autorisation obtenue dans un autre Etat membre de la Communauté européenne en application des dispositions de l'article 6 de la directive 75/439/CEE modifiée susvisée, ou à un ramasseur autorisé dans un autre Etat membre de la Communauté économique européenne en application de l'article 5 de cette même directive, à l'exception des huiles claires lorsqu'elles sont destinées à un réemploi en l'état.

Article 5.2 :
Les contrats conclus entre les ramasseurs et les éliminateurs sont communiqués dans les meilleurs délais à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie et à sa demande à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement concernée.

Article 6 : Fourniture d'informations

Le ramasseur agréé doit faire parvenir tous les mois à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie les renseignements sur son activité : tonnages collectés par lui-même ou les tiers contractants, avec indication des détenteurs et, le cas échéant, des prix de reprise ou conditions financières de cette dernière, tonnages livrés aux éliminateurs ou aux acheteurs dans le cas des huiles claires destinées à un réemploi en l'état, avec indication de ceux-ci et des prix de cession-départ.

Article 7 : Expiration

Six mois avant l'expiration de la validité de l'agrément, le titulaire de l'agrément transmet dans les formes mentionnées à l'article 2 de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999, un dossier de demande d'agrément.

Article 8 : Publication

Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et mentionné dans deux journaux au moins de la presse locale ou régionale diffusés dans le département. Les frais de publication seront à la charge du titulaire de l'agrément.

ARTICLE 9 : Ampliation

Le secrétaire général de la préfecture de la Marne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée pour information :

- aux sous-préfectures d'Epernay, Reims, Sainte-Ménéhould et Vitry-le-François,
- à la direction régionale de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie,
- à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
- à l'agence régionale de santé Champagne-Ardenne,
- à l'agence de l'eau Seine-Normandie.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à Monsieur le directeur de la société REMONDIS SAS France.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 30 AVR. 2014

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général par suppléance

Michel BERNARD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Environnement Eau Préservation des Ressources
Cellule Procédures Environnementales
---
n° 2014-DIV-16
JM

Arrêté préfectoral accordant un agrément
à la Société SEVIA pour le ramassage
des huiles usagées dans le département de la Marne

Le Préfet de la région Champagne-Ardenne
Préfet du département de la Marne

VU le code de l'environnement, notamment le livre V, titre IV relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, en particulier les articles R543-3 à R543-16 relatif aux huiles usagées,

VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées, modifié par l'arrêté ministériel du 24 août 2010,

VU la demande présentée par la société SEVIA, dont le siège social est situé ZI du petit parc voie C rue des Fontenelles à EQUEVILLY (78920), en vue d'obtenir un agrément pour le ramassage des huiles usagées dans le département de la Marne,

Vu le rapport établi le 19 février 2014 par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Champagne-Ardenne,

Vu l'avis émis le 17 avril 2014 par l'Agence de l'Environnement et de Maîtrise de l'Énergie,

CONSIDERANT les capacités techniques et financières de la société SEVIA,

CONSIDERANT l'engagement de la société SEVIA à respecter le cahier des charges imposé aux collecteurs agréés,

CONSIDERANT qu'il convient conformément aux instructions ministérielles, de disposer de filières réglementées de collecte des huiles usagées, en vue de prévenir des déversements ou dépôt sauvages,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Agrément

La société SEVIA sise ZI du petit parc voie C rue des Fontenelles à EQUEVILLY (78920), est agréée dans les conditions fixées par l'arrêté du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées susvisé, pour assurer le ramassage des huiles usagées dans le département de la Marne.

Article 2 : Validité

Cet agrément est délivré pour une période de cinq ans, aux clauses et conditions des prescriptions suivantes, définissant les droits et obligations du ramasseur.

Article 3 : Collecte des huiles usagées

Article 3.1 :
Le ramasseur agréé procède sur sa zone d'agrément à l'enlèvement des huiles usagées et affiche, le cas échéant, les conditions financières de la reprise, établies en tenant compte notamment des différences de qualité des huiles collectées. Il tient à jour un registre des prix de reprise pratiqués.

Article 3.2 :
Le ramasseur agréé doit procéder dans un délai de quinze jours à l'enlèvement de tout lot d'huiles usagées supérieur à 600 litres qui lui est proposé. Pour tenir compte du contexte local, le préfet pourra accorder un délai d'enlèvement supérieur à quinze jours après avoir pris l'avis du ministre chargé de l'environnement. Tout enlèvement d'un lot d'huiles usagées donne lieu à l'établissement d'un bon d'enlèvement par le ramasseur, qui le remet au détenteur. Ce bon d'enlèvement doit mentionner les quantités, la qualité des huiles collectées et, le cas échéant, le prix de reprise.
En aucun cas, il ne pourra être exigé du détenteur une rétribution pour l'enlèvement des huiles qui ne contiennent pas plus de 5 % d'eau pour les qualités « moteurs ».

Article 3.3 :
Lors de tout enlèvement, le ramasseur doit procéder contradictoirement à un double échantillonnage avant mélange avec tout autre lot en vue notamment de la détection des polychlorobiphényles.
L'un des échantillons est remis au détenteur. L'autre échantillon doit être conservé par le ramasseur jusqu'au traitement du chargement.
Le bon d'enlèvement remis au détenteur doit être paraphé par celui-ci et indiquer qu'un échantillon lui a été remis.

Article 4 : Stockage des huiles usagées

Article 4.1 :
Le ramasseur agréé doit disposer d'une capacité de stockage au moins égale à 1/12 du tonnage collecté annuellement et d'au minimum 50 mètres cubes assurant la séparation entre les huiles stockées et tous autres déchets et substances d'une autre nature et permettant la séparation entre les différentes qualités d'huiles collectées (huiles usagées moteurs, huiles industrielles claires). Cette capacité de stockage devra être conforme à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 4.2 :
En dérogation aux dispositions de l'article 4.1 ci-dessus, un ramasseur qui reçoit plusieurs agréments pour des zones voisines peut concentrer ses moyens de stockage dans la mesure où la capacité ainsi constituée satisfait aux conditions prévues pour chacune des zones concernées.
De même, un ramasseur agréé peut disposer de capacités de stockage conformes aux dispositions de l'article 4.1 ci-dessus dans un département voisin de la zone pour laquelle il a reçu l'agrément.

Article 5 : Cession des huiles usagées

Article 5.1 :
Le ramasseur agréé doit livrer les huiles usagées collectées à des éliminateurs agréés ou munis d'une autorisation obtenue dans un autre Etat membre de la Communauté européenne en application des dispositions de l'article 6 de la directive 75/439/CEE modifiée susvisée, ou à un ramasseur autorisé dans un autre Etat membre de la Communauté économique européenne en application de l'article 5 de cette même directive, à l'exception des huiles claires lorsqu'elles sont destinées à un réemploi en l'état.

Article 5.2 :
Les contrats conclus entre les ramasseurs et les éliminateurs sont communiqués dans les meilleurs délais à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie et à sa demande à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement concernée.

Article 6 : Fourniture d'informations

Le ramasseur agréé doit faire parvenir tous les mois à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie les renseignements sur son activité : tonnages collectés par lui-même ou les tiers contractants, avec indication des détenteurs et, le cas échéant, des prix de reprise ou conditions financières de cette dernière, tonnages livrés aux éliminateurs ou aux acheteurs dans le cas des huiles claires destinées à un réemploi en l'état, avec indication de ceux-ci et des prix de cession-départ.

Article 7 : Expiration

Six mois avant l'expiration de la validité de l'agrément, le titulaire de l'agrément transmet dans les formes mentionnées à l'article 2 de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999, un dossier de demande d'agrément.

Article 8 : Publication

Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et mentionné dans deux journaux au moins de la presse locale ou régionale diffusés dans le département. Les frais de publication seront à la charge du titulaire de l'agrément.

ARTICLE 9 : Ampliation

Le secrétaire général de la préfecture de la Marne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée pour information :

- aux sous-préfectures d'Epernay, Reims, Sainte-Ménéhould et Vitry-le-François,
- à la direction régionale de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie,
- à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
- à l'agence régionale de santé Champagne-Ardenne,
- à l'agence de l'eau Seine-Normandie.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à Monsieur le directeur de la société SEVIA.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 30 AVR. 2014

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général par suppléance

Michel BERNARD

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL DE LA MARNE

Réunie le **28 avril 2014**, la commission départementale d'aménagement commercial de la Marne a accordé, en qualité de futur exploitant, à la S.N.C. « LIDL », représentée par M. Arnaud Meheust, co-gérant, lui-même représenté par M. Marc Truffy, directeur régional et M. Sébastien Renaud, responsable immobilier, ayant son siège social 35, rue Charles Péguy – 67200 Strasbourg, l'autorisation préalable requise en vue de procéder à la création – par transfert / extension – d'un supermarché à dominante alimentaire à l'enseigne « LIDL », d'une surface de vente de 1 390 m², devant se situer à l'angle du chemin de Saint-Thierry et de la rue de la Croix Maurencienne sur les parcelles d'une contenance totale de 12 044 m², cadastrées section AC n° 259, actuellement propriété de la SCI « BENBIDUM », dont le siège social est situé 2, rue de l'Etape 51100 Reims et représentée par M. Patrick Brenière et, sur laquelle est aménagé le magasin de dépôt-vente à l'enseigne « TROC 3000 », dont l'exploitant-locataire a cessé toute activité fin février 2014 et, AC n° 226 et n° 260, actuellement propriété de la SCI « CYPCONT », dont le siège social est situé 3, place de la Source 51140 Chenay et représentée par M. Jean-Marie Cypriano et Mme Carole Conti et, sur lesquelles est aménagé le karting, devant faire l'objet d'une promesse de vente par leur propriétaire respectif au profit du pétitionnaire, à Saint-Brice-Courcelles (Marne).

Le texte de la décision correspondante sera affiché aux portes de la mairie de Saint-Brice-Courcelles pendant un mois.

COMMISSION DEPARTEMENTALE

D'AMENAGEMENT COMMERCIAL DE LA MARNE

Réunie le **28 avril 2014**, la commission départementale d'aménagement commercial de la Marne a accordé, en qualité de propriétaire du local, à l'association « EMMAÜS REIMS – FONDATEUR ABBE PIERRE », ayant son siège social 1, allée Paul Halary – 51100 Reims, représentée par son président M. Marc Mangon, l'autorisation préalable requise en vue de procéder à la création, par régularisation, d'un magasin social et solidaire non spécialisé non alimentaire, de vente au détail de produits de récupération donnés par des particuliers ou des entreprises, à l'enseigne « EMMAÜS REIMS – FONDATEUR ABBE PIERRE », d'une surface de vente totale de 2 543,30 m², implanté sur les parcelles cadastrées section BO n° 220 et 223 d'une contenance totale de 16 653 m², 1, allée Paul Halary – Zone Industrielle Distripôle du Nord-Est à Reims (Marne).

Le texte de la décision correspondante sera affiché aux portes de la mairie de Reims pendant un mois.

COMMISSION DEPARTEMENTALE

D'AMENAGEMENT COMMERCIAL DE LA MARNE

Réunie le **28 avril 2014**, la commission départementale d'aménagement commercial de la Marne a accordé, en qualité de promoteur, à la SARL « IMCO PROMOTION », ayant son siège social 189, rue du Phare du Bout du Monde – 80330 Longueau, représentée par son gérant M. Dan Vaché, l'autorisation préalable requise en vue de procéder à la création d'un ensemble commercial d'une surface de vente totale de 7 460 m², au sein de la zone d'activités Buisson Savin sur la parcelle cadastrée section VZ n° 28 d'une contenance de 94 717 m², propriété de la Communauté de Communes du Sud Marnais, laquelle s'est engagée à vendre ledit terrain au porteur du projet, à Fère-Champenoise (Marne) composé :

- d'un supermarché à dominante alimentaire d'une surface de vente de 2 000 m² ainsi qu'une galerie marchande annexée d'une surface de vente globale de 365 m² comportant 5 boutiques, dont 4 disposant chacune de 70 m² de surface de vente et la 5ème de 85 m²,

- d'une jardinerie de 1 985 m²,

- d'un magasin spécialisé en équipement de la maison de 801 m²,

- d'un centre automobile de 402 m²,

- d'un magasin spécialisé dans le bricolage de 1 907 m²,.

Le texte de la décision correspondante sera affiché aux portes de la mairie de Fère-Champenoise pendant un mois.

SOLIDARITÉ
COLLÈGES
DÉVELOPPEMENT LOCAL
INFRASTRUCTURES ET TRANSPORT
ÉCONOMIE
SPORT
CULTURE
TOURISME

ARRÊTÉ PERMANENT N° 2014P442

Portant instauration d'un stop sur la RD37
au profit de la RD931
Territoire de la commune de Prosnes

LE PRÉFET DE LA MARNE,

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DE LA MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 415-6 et R.411-7 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, troisième partie, intersections et régimes de priorité ;

VU le décret modifié n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU l'arrêté du 19 février 2013 du président du Conseil général portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales ;

VU l'arrêté du 19 avril 2013 du président du Conseil général portant délégation de signature au directeur des routes départementales ;

VU l'avis favorable du 17 octobre 2013, pour le compte et par délégation du préfet, de monsieur le reponsable du pôle réglementation de la direction départementale des territoires de la Marne ;

CONSIDÉRANT que, pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de modifier le régime de priorité à cette intersection (modification du "cédez-le-passage" en "stop") hors agglomération de Prosnes ;

ARRÊTENT:

ARTICLE 1er : À l'intersection de la RD 931 (PR 41+858, côté droit) et de la RD 37 (PR 48+751), les conducteurs circulant sur la RD 37 sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée puis de céder le passage aux autres véhicules.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire concernant ces prescriptions sera fournie, mise en place et entretenue en parfait état conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation rroutière par les services de la circonscription des infrastructures et du patrimoine nord (CIP nord).

../..

La Marne
CONSEIL GÉNÉRAL

DIRECTION DES ROUTES DÉPARTEMENTALES
2 bis, rue de Jessaint - 51038 Châlons-en-Champagne cedex
Tél. accueil : 03 26 69 51 11
Courriel : drd@cg51.fr - www.marne.fr

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 5 : Messieurs le directeur général des services du département de la Marne, le secrétaire général de la préfecture de la Marne et le commandant du groupement de gendarmerie de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux bulletins recueils des actes administratifs de la préfecture et du département, et dont une ampliation sera adressée :

- pour publication et affichage à :
  - monsieur le maire de Prosnes
- et pour information à messieurs :
  - le sous-préfet de l'arrondissement de Reims
  - le directeur départemental des territoires de la Marne
  - le conseiller général du canton de Beine-Nauroy

Fait à Châlons-en-Champagne, le 28 FEV. 2014

pour le président du Conseil général
et par délégation,
le directeur des routes
départementales

Lionel LECLERC

Fait à Châlons-en-Champagne, le 19 MAI 2014

le Préfet,

Pierre DARTOUT

ARRÊTÉ PERMANENT N° 2014P441

Portant instauration d'un stop sur la RD23E5 au profit de la RD980
Territoire de la commune d'Anthenay

LE PRÉFET DE LA MARNE,

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DE LA MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 415-6 et R.411-7 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, troisième partie, intersections et régimes de priorité ;

VU le décret modifié n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU l'arrêté du 19 février 2013 du président du Conseil général portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales ;

VU l'arrêté du 19 avril 2013 du président du Conseil général portant délégation de signature au directeur des routes départementales ;

VU l'avis favorable du 17 octobre 2013, pour le compte et par délégation du préfet, de monsieur le reponsable du pôle réglementation de la direction départementale des territoires de la Marne ;

CONSIDÉRANT que, pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de modifier le régime de priorité à cette intersection (remplacement du "cédez-le-passage" par un "stop"), hors agglomération d'Anthenay ;

ARRÊTENT:

ARTICLE 1er : À l'intersection de la RD 980 (PR 8+874, côté droit) et de la RD 23E5 (PR 2+810), les conducteurs circulant sur la RD 23E5 sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée puis de céder le passage aux autres véhicules.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire concernant ces prescriptions sera fournie, mise en place et entretenue en parfait état conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière par les services de la circonscription des infrastructures et du patrimoine nord (CIP nord).

../..

La Marne
CONSEIL GÉNÉRAL

DIRECTION DES ROUTES DÉPARTEMENTALES
2 bis, rue de Jessaint - 51038 Châlons-en-Champagne cedex
Tél. accueil : 03 26 69 51 11
Courriel : drd@cg51.fr - www.marne.fr

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 5 : Messieurs le directeur général des services du département de la Marne, le secrétaire général de la préfecture de la Marne et le commandant du groupement de gendarmerie de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux bulletins recueils des actes administratifs de la préfecture et du département, et dont une ampliation sera adressée :

- pour publication et affichage à :
  - madame le maire d'Anthenay
- et pour information à messieurs et madame :
  - le sous-préfet de l'arrondissement de Reims
  - le directeur départemental des territoires de la Marne
  - la conseillère générale du canton de Châtillon-sur-Marne

Fait à Châlons-en-Champagne, le
28 FEV. 2014
pour le président du Conseil général
et par délégation,
le directeur des routes
départementales

Lionel LECLERC

Fait à Châlons-en-Champagne, le
19 MAI 2014
le préfet,

Pierre DARTOUT

ARRÊTÉ PERMANENT N° 2014P439

Portant réglementation des intersections entre la RD 980 et la rue de la Jonquière et entre la RD 980 et la rue des Sétiers Territoire de la commune de Bligny

LE MAIRE DE BLIGNY,

LE PRÉFET DE LA MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.411-25, R.411-8, R.415-6 et R.411-7 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, troisième partie, intersections et régimes de priorité et livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription ;

VU le décret modifié n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU l'arrêté du 19 février 2013 du président du Conseil général portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales ;

VU l'arrêté du 19 avril 2013 du président du Conseil général portant délégation de signature au directeur des routes départementales ;

VU l'avis favorable du 4 novembre 2013 de monsieur le maire de Bligny ;

VU l'avis favorable du 17 octobre 2013, pour le compte et par délégation du préfet, de monsieur le responsable du pôle réglementation de la direction départementale des territoires de la Marne ;

CONSIDÉRANT que, pour assurer la sécurité des usagers et des riverains, il y a lieu de modifier le régime de priorité à ces deux intersections (remplacement des "cédez le passage" par des "stops" sur les voies communales) et de régulariser l'interdiction de tourner à gauche pour les usagers provenant de la rue de la Jonquière en direction de la RD 980 ;

SUR PROPOSITION de monsieur le responsable de la circonscription des infrastructures et du patrimoine Nord ;

ARRÊTENT :

ARTICLE 1er : À l'intersection de la RD 980 (PR 21+700, côté gauche) et de la rue des Sétiers, les conducteurs circulant sur la rue des Sétiers sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée puis de céder le passage aux autres véhicules.

ARTICLE 2 : À l'intersection de la RD 980 (PR 21+940, côté gauche) et de la rue de la Jonquière, les conducteurs circulant sur la rue de la Jonquière sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée puis de céder le passage aux autres véhicules.

ARTICLE 3 : Il est interdit de tourner à gauche en direction de la RD 980 pour tous les véhicules venant de la rue de la Jonquière.

../..

La Marne
CONSEIL GÉNÉRAL

DIRECTION DES ROUTES DÉPARTEMENTALES
2 bis, rue de Jessaint - 51038 Châlons-en-Champagne cedex
Tél. accueil : 03 26 69 51 11
Courriel : drd@cg51.fr - www.marne.fr

ARTICLE 4 : Conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, la signalisation réglementaire concernant ces prescriptions sera fournie et mise en place par les services de la circonscription des infrastructures et du patrimoine nord (CIP nord), et entretenue en parfait état, chacun en ce qui le concerne, par les services de la circonscription des infrastructures et du patrimoine nord (CIP nord) et les services de la mairie de Bligny (pour la présignalisation sur les voies communales).

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 7 : Messieurs le directeur général des services du département de la Marne, le maire de Bligny, le secrétaire général de la préfecture de la Marne et le commandant du groupement de gendarmerie de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une ampliation sera adressée :

- pour publication et affichage à :
  - monsieur le maire de Bligny
- et pour information à messieurs :
  - le sous-préfet de l'arrondissement de Reims
  - le directeur départemental des territoires de la Marne
  - le conseiller général du canton de Ville-en-Tardenois

Fait à Bligny, le 17/03/2014

le maire,

MAIRIE DE BLIGNY MARNE

Michel SICRE

Fait à Châlons-en-Champagne, le 19 MAI 2014

le préfet,

PIERRE PARTOUT

DECISIONS DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA CHASSE ET DE LA FAUNE SAUVAGE DANS SA FORMATION SPECIALISEE POUR L'INDEMNISATION DES DEGATS AUX CULTURES ET AUX RECOLTES
Séance du 30 avril 2014

Conformément aux articles L. 426-5 et R. 426-6 à R. 426-9 du code de l'environnement, la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage de la Marne s'est réunie le 30 avril 2014, dans sa formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts aux cultures et aux récoltes, et a décidé ce qui suit :
Le barème départemental d'indemnisation des dégâts causés par le sanglier et le grand gibier sur les semis et prairies est fixé tel qu'il suit pour l'année 2014 :

Pour les dégâts sur semis :

NATURE DES SEMIS	Prix d'indemnisation à l'hectare réensemencé
CEREALES	226,00 €
MAIS	302,00 €
POIS	327,00 €
COLZA	225,00 €
LUZERNE	232,00 €
TOURNESOL	309,00 €
FEVEROLES	327,00 €

Frais de récolte à déduire pour les cultures détruites à 100 % :

NATURE DE CULTURE	Frais de récolte à déduire par hectare
MAIS	105,00 €
POIS	90,00 €
COLZA	90,00 €
CEREALES	85,00 €
FEVEROLES	90,00 €

Pour la remise en état des prairies :

NATURE DES TACHES	Prix d'indemnisation à l'hectare travaillé	Observations
Manuelle	18,30 €/heure	
Remise en état avec re-semis	298,00 €	*herse rotative ou alternative + semoir + semence + rouleau*
Herse (2 passages croisés)	74,50 €	
Herse (un seul passage)	37,50 €	
Herse à prairie, étaupinoir	57,00 €	
Herse rotative ou alternative + semoir	110,00 €	
Rouleau	31,00 €	
Charrue	115,00 €	
Rotavator	81,00 €	
Semoir	57,00 €	
Traitement	42,00 €	
Semence	157,00 €	

Pour la remise en état des bandes enherbées pour les vignes :

NATURE DES TACHES	Prix d'indemnisation à l'hectare travaillé
Semence	209,00 €
Remise en état manuelle	92,00€
Remise en état mécanique	180,00 €

Ces montants sont à appliquer à la surface effectivement remise en état.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MARNE

Direction Départementale
des Territoires

Service Environnement, Eau,
Préservation des Ressources
Cellule nature
Nos réf : 2014-118

Le Préfet de la Région Champagne-Ardenne,
Préfet du département de la Marne,

VU :

- le code de l'environnement et notamment son article R 425-2,
- l'arrêté préfectoral en date du 6 février 2013 portant délégation de signature, en matière d'administration générale et de marchés publics, à M. Patrick CAZIN-BOURGUIGNON, directeur départemental des territoires de la Marne,
- l'arrêté préfectoral en date du 10 février 2014 de M. le directeur départemental des territoires de la Marne portant subdélégation de signature, en matière d'administration générale et de marchés publics,
- l'arrêté préfectoral en date du 9 mai 2011 fixant le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux à prélever annuellement dans le département de la Marne,
- les propositions d'attribution définies au titre du plan de chasse « cerf élaphe et chevreuil » pour la campagne 2014-2015,
- l'avis favorable émis par les membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en réunion du 30 avril 2014,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux à prélever annuellement dans le département de la Marne **à compter de la campagne 2014/2015** sont fixés comme suit :

1°) Territoires hors parcs de chasse

Espèce	Nombre minimum d'animaux à prélever	Nombre maximum d'animaux à prélever
Cerf	250	480
Biche	270	500
Faon	270	520
Cerf Elaphe Indeterminé	0	40
Chevreuil	7.500	12.000
Daim	0	20
Mouflon	0	10
Cerf Sika	0	10

2°) Parcs de chasse

Espèce	Nombre minimum d'animaux à prélever	Nombre maximum d'animaux à prélever
Cerf	0	200
Biche	0	200
Faon	0	200
Chevreuil	0	200
Mouflon	0	100
Daim	0	400
Cerf Sika	0	80

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral en date du 9 mai 2011 est abrogé.

ARTICLE 3 : Le préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au chef du service de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de la Marne et au président de la fédération départementale des chasseurs de la Marne.

A Châlons en Champagne, le 27 MAI 2014
Pour le préfet et par délégation,
La chef du service environnement, eau,
préservation des ressources,

Pauline REUTER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA MARNE

Arrêté portant suppression du passage à niveau n° 93 bis
ligne ferroviaire Paris-Strasbourg - commune de Sermaize-les-Bains

Le Préfet de la Région Champagne-Ardenne,
Préfet du département de la Marne,

Vu :

- la loi du 15 juillet 1845 sur la Police des Chemins de fer, notamment les articles 1er et 4,

- l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau,

- l'arrêté préfectoral du 29 septembre 1992 portant classement de plusieurs passages à niveau de la ligne ferroviaire Paris-Strasbourg,

- la délibération du conseil municipal de Sermaize-les-Bains en date du 28 septembre 2011,

- la requête en date du 29/03/2013 par laquelle le Directeur de l'Établissement Infra pôle Champagne-Ardenne demande qu'il soit procédé, dans la Commune de Sermaize-les-Bains, à l'ouverture d'une enquête « de commodo et incommodo » sur le projet de suppression du passage Piéton n° 93 BIS de la ligne précitée ,

- l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2013 portant ouverture d'une enquête de commodo et incommodo sur le projet de suppression du passage à niveau n°93 bis – ligne Paris-Strasbourg – commune de Sermaize-les-Bains,

- les résultats de l'enquête de commodo et d'incommodo qui s'est déroulée du 13 janvier 2014 au 10 février 2014,

- l'avis favorable du 7 mars 2014 du commissaire enquêteur désigné pour cette enquête,

ARRETE :

ARTICLE 1

Le passage à niveau (PN) numéro 93 bis, situé sur la ligne ferroviaire de PARIS à STRASBOURG et sur le territoire de la commune de Sermaize-les-Bains dans le département de la Marne est supprimé définitivement.

ARTICLE 2

Le présent arrêté abroge celui en date du 29 septembre 1992 en ce qui concerne le PN numéro 93 bis et entrera en application à la date effective de suppression de ce PN.

ARTICLE 3

Monsieur le Préfet du Département de la MARNE est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :
- Madame le Maire de Sermaize-les-Bains,
- Monsieur le Directeur de l'Établissement Infrapôle Champagne-Ardenne, 20 rue André Pingat 51096 REIMS CEDEX.

Fait à CHALONS EN CHAMPAGNE, le 28 / 05 / 2014

Pr Le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général

Francis SOUTRIC

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE LA MARNE
Service Eau, Environnement Préservation
des Ressources

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA MARNE

Arrêté modifiant l'arrêté du 2 septembre 2004 portant institution du plan de chasse sanglier sur certaines communes du département de la Marne

Le Préfet de la région Champagne-Ardenne,
Préfet du département de la Marne

VU :

- le code de l'environnement, et notamment les articles R 425-1-1 à R 425-13,
- l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2004, modifié, instituant un plan de chasse sanglier sur certaines communes du département de la Marne,
- l'arrêté préfectoral en date du 6 février 2013 portant délégation de signature, en matière d'administration générale et de marchés publics, à M. Patrick CAZIN-BOURGUIGNON, directeur départemental des territoires de la Marne,
- l'arrêté préfectoral en date du 10 février 2014 de M. le directeur départemental des territoires de la Marne portant subdélégation de signature, en matière d'administration générale et de marchés publics,
- la demande de la fédération départementale de chasseurs de la Marne,
- l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 30 avril 2014,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

CONSIDERANT :
- qu'il convient de mettre en œuvre sur la commune de Frignicourt un suivi des populations et une gestion raisonnée du sanglier,
- que le plan de chasse fournit un cadre réglementaire adapté à la gestion quantitative des populations et qu'il constitue un outil adapté pour intervenir sur les prélèvements,
-que le secteur Suippes et Quatre Sources est passé du plan de chasse sanglier au plan de gestion sanglier

ARRETE

ARTICLE 1 : L'annexe 1 de l'arrêté du 2 septembre 2004 susvisé, établissant la liste des communes et parties de communes (lorsque précisé) soumises au plan de chasse, est remplacée par la liste portée en annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, affiché par le soin du maire de la commune de FRIGNICOURT et dont copie sera adressée :

- au sous préfet de l'arrondissement de Vitry-le-François,
-au sous-préfet de Sainte-Ménehould
- au colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Marne,
- au président de la fédération départementale des chasseurs de la Marne,
- au chef de service de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de la Marne,

Châlons-en-Champagne, le 28 MAI 2014
Pour le préfet et par délégation,
La chef du Service Environnement, Eau,
Préservation des Ressources

Pauline REUTER

ANNEXE 1 à l'arrêté préfectoral du
modifiant l'arrêté du 02/09/2004 relatif au plan de chasse sanglier dans le département de la Marne
Liste des communes et parties de communes (lorsque précisé) soumises au plan de chasse sanglier

ALLEMANT
ALLIANCELLES
AMBONNAY
ANTHENAY
AOUGNY (au nord de l'A4)
ARCIS-LE-PONSART
ARGERS
ARRIGNY
ARZILLIERES-NEUVILLE
AUBERIVE
AUBILLY
AUMENANCOURT
AVENAY-VAL-D'OR
AVIZE
AY (au nord de la rivière Marne)
BACONNES
BANNAY
BANNES
BARBONNE-FAYEL
BASLIEUX-LES-FISMES
BASLIEUX-SOUS-CHATILLON
BAYE
BAZANCOURT
BEAUMONT SUR VESLE (au sud-ouest de la LGV)
BEAUNAY
BEINE-NAUROY (à l'est de la D34, au nord de la D64, au sud du CR de Beine-Nauroy à Pontfaverger et à l'ouest du CR d'Epoye à Moronvilliers)
BELVAL-EN-ARGONNE
BELVAL-SOUS-CHATILLON
BERGERES-LES-VERTUS (à l'ouest de la D9)
BERGERES-SOUS-MONTMIRAIL
BERZIEUX (hors plan gestion Suippes et Quatre Sources)
BETHENIVILLE
BETHON
BETTANCOURT-LA-LONGUE
BEZANNES (au sud-ouest de la LGV)
BIGNICOURT SUR SAULX (à l'est de la voie ferrée de Pargny sur Saulx à Blesme)
BIGNICOURT-SUR-MARNE
BILLY-LE-GRAND
BINARVILLE
BINSON-ET-ORQUIGNY
BISSEUIL
BLAISE SOUS ARZILLIERES
BLESME (à l'est de la voie ferrée de Pargny sur Saulx à Haussignemont)
BLIGNY
BOISSY-LE-REPOS
BOUCHY-SAINT-GENEST
BOUILLY
BOULEUSE
BOULT-SUR-SUIPPE
BOURSAULT
BOUVANCOURT
BOUY (au nord de la ligne LGV)
BOUZY
BRANDONVILLERS
BRANSCOURT
BRAUX-SAINT-REMY
BREUIL
BROUILLET
BROUSSY-LE-GRAND
BROUSSY-LE-PETIT
BROYES
BRUGNY-VAUDANCOURT
BUSSY-LE-CHATEAU (hors plan gestion Suippes et Quatre Sources)
CAUROY-LES-HERMONVILLE (à l'ouest de l'A26)
CERNAY-EN-DORMOIS (hors plan gestion Suippes et Quatre Sources)
CHALONS-SUR-VESLE
CHALTRAIT
CHAMBRECY
CHAMERY
CHAMPAUBERT
CHAMPGUYON
CHAMPFLEURY (au sud-ouest de la LGV)
CHAMPILLON
CHAMPLAT-ET-BOUJACOURT
CHAMPVOISY
CHANTEMERLE
CHARLEVILLE
CHARMONT
CHATILLON-SUR-BROUE
CHATILLON-SUR-MARNE
CHATILLON-SUR-MORIN
CHATRICES
CHAUDEFONTAINE
CHAUMUZY
CHAVOT-COURCOURT
CHEMINON
CHENAY
CHIGNY-LES-ROSES
CHOUILLY
CLOYES-SUR-MARNE
COIZARD-JOCHES
CONNANTRE (au nord de la N4)
CONGY
CORFELIX
CORMICY (au sud du canal et à l'ouest de l'A26)
CORMOYEUX
CORRIBERT
CORROBERT
COULOMMES LA MONTAGNE
COURCELLES-SAPICOURT
COURCY (à l'ouest de l'A26)
COURGIVAUX
COURJEONNET
COURLANDON
COURMAS
COURTAGNON
COURTEMONT (hors plan gestion Suippes et Quatre Sources)
COURTHIEZY
COURVILLE
CRAMANT
CRUGNY
CUCHERY
CUIS
CUMIERES
CUPERLY (au nord de la LGV)
DAMERY
DIZY
DONTRIEN
DORMANS
DROSNAY
ECLAIRES
ECOLLEMONT
ECUEIL
ELISE-DAUCOURT
EPERNAY
ESCARDES
ESTERNAY
ETOGES
ETRECHY
ETREPY (à l'est de la voie ferrée de Pargny-sur-Saulx à Blesme)
FAVEROLLES-ET-COEMY
FEREBRIANGES
FERE CHAMPENOISE (à l'ouest de la D9 et au nord de la N4)
FESTIGNY
FISMES
FLEURY-LA-RIVIERE
FLORENT-EN-ARGONNE
FONTAINE-DENIS-NUISY
FONTAINE-SUR
FRIGNICOURT
FROMENTIERES

GERMAINE
GERMIGNY
GIFFAUMONT-CHAMPAUBERT
GIGNY-BUSSY
GIONGES
GIVRY-EN-ARGONNE
GIVRY-LES-LOISY
GRAUVES
GUEUX
HAUTVILLERS
HEILTZ LE MAURUPT
HERMONVILLE
HEUTREGIVILLE
HOURGES
IGNY-COMBLIZY
ISLES SUR MARNE
ISLES-SUR-SUIPPE
JANVILLIERS
JANVRY
JOISELLE
JONCHERY-SUR-SUIPPE
JONCHERY-SUR-VESLE
JONQUERY
JOUY-LES-REIMS
LA CAURE
LA CELLE-SOUS-CHANTEMERLE
LA CHAPELLE-SOUS-ORBAIS
LA CHEPPE (hors plan gestion Suippes et Quatre Sources)
LA FORESTIERE
LA NEUVILLE-AU-PONT
LA NEUVILLE-AUX-BOIS
LA NEUVILLE-AUX-LARRIS
LA NOUE
LA VILLENEUVE-LES-CHARLEVILLE
LA VILLE-SOUS-ORBAIS
LACHY
LAGERY
LARZICOURT
LE BAIZIL
LE BREUIL
LE CHATELIER
LE CHEMIN
LE GAULT-SOIGNY
LE MEIX-SAINT-EPOING
LE MESNIL-SUR-OGER
LE THOULT-TROSNAY
LE VEZIER
LE VIEIL-DAMPIERRE
LES CHARMONTOIS
LES ESSARTS-LES-SEZANNE
LES ESSARTS-LE-VICOMTE
LES MESNEUX (au sud-ouest de la LGV)
LES PETITES-LOGES
LEUVRIGNY
LHERY
LINTHELLES (au nord de la N4)
LINTHES (au nord de la N4)
LIVRY-LOUVERCY (au nord de la LGV-Est)
LOISY-EN-BRIE
LOIVRE (à l'ouest de l'A26)
LOUVOIS
LUDES
MAGENTA
MAGNEUX
MAILLY-CHAMPAGNE
MALMY
MANCY
MARDEUIL
MAREUIL-EN-BRIE
MAREUIL-LE-PORT
MAREUIL-SUR-AY
MARFAUX
MARGERIE-HANCOURT
MARGNY
MAURUPT-LE-MONTOIS
MECRINGES
MERFY (à l'ouest de l'A4)
MERY-PREMECY
MOEURS-VERDEY
MOIREMONT
MONCETZ-L'ABBAYE
MONDEMENT-MONTGIVROUX
MONTBRE (au sud-ouest de la LGV)
MONTGENOST
MONTHELON
MONTIGNY-SUR-VESLE
MONTMIRAIL
MONTMORT-LUCY
MONT-SUR-COURVILLE
MORANGIS
MORSAINS
MOSLINS
MOURMELON-LE-GRAND
MOURMELON-LE-PETIT
MOUSSY
MUIZON
MUTIGNY
NANTEUIL-LA-FORET
NESLE-LA-REPOSTE
NESLE-LE-REPONS
NEUVY
NORROIS
OEUILLY
OGER
OLIZY
ORBAIS-L'ABBAYE
ORMES (au sud-ouest de la LGV)
OUTINES
OYES
PARGNY LES REIMS
PARGNY-SUR-SAULX
PASSAVANT-EN-ARGONNE
PASSY-GRIGNY
PEAS
PEVY
PIERRE MORAINS (à l'ouest de la D9)
PIERRY
POILLY
PONTFAVERGER-MORONVILLIERS
POSSESSE
POUILLON
POURCY
PROSNES
PROUILLY
PUISIEULX (au sud ouest de la LGV)
REMICOURT
REUIL
REUVES
REVEILLON
RIEUX
RILLY-LA-MONTAGNE
ROMAIN
ROMERY
ROMIGNY
ROSNAY
SACY
SAINT BON
SAINTE-GEMME
SAINTE-MENEHOULD
SAINT-ETIENNE-SUR-SUIPPE
SAINT-EULIEN
SAINT EUPHRASIE ET CLAIRIZET
SAINT-GILLES
SAINT-HILAIRE-LE-GRAND
SAINT-HILAIRE-LE-PETIT
SAINT-IMOGES
SAINT-JEAN-DEVANT-POSSESSE
SAINT-LOUP (au nord de la N4)
SAINT-LUMIER-LA-POPULEUSE
SAINT-MARD-SUR-LE-MONT
SAINT-MARTIN-D'ABLOIS
SAINT-MARTIN-L'HEUREUX
SAINT-MASMES
SAINT-REMY-EN-BOUZEMONT-SAINT-GENEST-ET-ISSON
SAINT-REMY-SOUS-BROYES (au nord de la N4)
SAINT-SOUPLET-SUR-PY

SAINT THIERRY (à l'ouest de l'A26)
SAINT-THOMAS-EN-ARGONNE
SAINT-VRAIN
SARCY
SAUDOY
SAVIGNY-SUR-ARDRES
SCRUPT
SELLES (à l'est des CE n° 33 et n° 23, au nord du CE n° 30 et du CR de Beine-Nauroy à Pontfaverger.
SEPT-SAULX
SERMAIZE-LES-BAINS
SERMIERS
SERVON-MELZICOURT
SERZY-ET-PRIN
SEZANNE
SILLERY (au sud ouest de la LGV)
SIVRY-ANTE
SOGNY EN L'ANGLE
SOIZY-AUX-BOIS
SOULIERES
SUIPPES (hors plan gestion Suippes et Quatre Sources)
SUIZY-LE-FRANC
TAISSY (au sud ouest de la LGV)
TALUS-SAINT-PRIX
TAUXIERES-MUTRY
THIL
THILLOIS (au nord de l'A4 et à l'ouest de l'A26)
TOURS SUR MARNE
TRAMERY (au nord de l'A4)
TREFOLS
TREPAIL
TRESLON
TRIGNY
TROIS-FONTAINES-L'ABBAYE
TROISSY
UNCHAIR
VADENAY (au nord de la LGV)
VAL-DES-MARAIS (à l'ouest de la D9)
VAL-DE-VESLE
VANAULT-LES-DAMES
VANDEUIL
VANDIERES
VAUCHAMPS
VAUCIENNES
VAUDEMANGES
VAUDESINCOURT
VENTELAY
VENTEUIL
VERDON
VERNANCOURT
VERNEUIL
VERRIERES
VERT-TOULON
VERTUS (à l'ouest de la D9)
VERZENAY (au sud ouest de la LGV)
VERZY
VIENNE-LA-VILLE (hors plan gestion Suippes et Quatre Sources)
VIENNE-LE-CHATEAU
VILLE-DOMMANGE
VILLE-EN-SELVE
VILLE-EN-TARDENOIS
VILLENEUVE-LA-LIONNE
VILLERS-ALLERAND
VILLERS-AUX-BOIS
VILLERS AUX NOEUDS (au sud ouest de la LGV)
VILLERS-EN-ARGONNE
VILLERS-FRANQUEUX
VILLERS-LE-SEC
VILLERS-MARMERY
VILLERS-SOUS-CHATILLON
VILLE-SUR-TOURBE (hors plan gestion Suippes et Quatre Sources)
VILLEVENARD
VINAY
VINCELLES
VINDEY
VOUILLERS
VRIGNY
VROIL
WARMERIVILLE

Direction Départementale
des Territoires
Service environnement, eau,
préservation des ressources
Cellule nature
n° 2014-85

ARRETE RELATIF A LA PERIODE DE CHASSE
pour la campagne 2014/2015

Le Préfet de la Région Champagne-Ardenne,
Préfet du département de la Marne,

VU :

- le code de l'environnement et notamment ses articles L 424-2 à L 424-4 et L 425-1, L 425-4, L 425-15 et R 424-1 à R 424-19 et R 425-1 à R 425-13,l'arrêté préfectoral en date du 2 septembre 2004, modifié, instituant un plan de chasse sanglier sur certaines communes du département de la Marne,
- les propositions émises par la fédération départementale de chasseurs de la Marne après son assemblée générale du 26 avril 2014,
- l'avis émis par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en séance du 30 avril 2014,
- l'avis émis par M. le président de la fédération départementale des chasseurs le 30 avril 2014,
- la consultation du public qui s'est déroulée du 5 mai 2014 au 26 mai 2014,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Marne,

ARRETE

ARTICLE 1 : **PERIODE D'OUVERTURE GENERALE**

La période d'ouverture générale de la chasse à tir est fixée pour le département de la Marne :

du dimanche 21 septembre 2014 au samedi 28 février 2015 inclus.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS SPECIFIQUES

Par dérogation à l'article 1er ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes **:**

I – OUVERTURE ET CLOTURE DE LA CHASSE A TIR (arme à feu et arc)

1 – GIBIER DE PLAINE

Espèces de gibiers	Date d'ouverture	Date de clôture	Conditions spécifiques de chasse
PERDRIX GRISE	Ouverture anticipée puis ouverture générale	23 novembre 2014	Sur les communes ou parties de **communes soumises au plan de gestion.** Ouverture anticipée : du 7 au 20 septembre 2014 sur populations naturelles et avec un chien d'arrêt, un chien leveur ou rapporteur de gibier**.**
	Fermeture de l'espèce dans les zones hors plan de gestion		Hors communes ou parties de communes soumises à plan de gestion, si l**a reproduction est inférieure à 3 jeunes par poule d'été** (selon l'indice départemental fourni par la FDCM et validé en CDCFS)
	4 octobre 2014	13 octobre 2014	Hors communes ou parties de communes soumises à plan de gestion, si la **reproduction est comprise entre 3 et 4 jeunes par poule d'été** (selon l'indice départemental fourni par la FDCM et validé en CDCFS) **Chasse autorisée uniquement les samedis, dimanches et lundis**
	4 octobre 2014	20 octobre 2014	Hors communes ou parties de communes soumises à plan de gestion, si la **reproduction est supérieure à 4 jeunes par poule d'été** (selon l'indice départemental fourni par la FDCM et validé en CDCFS) **Chasse autorisée uniquement les samedis, dimanches et lundis**
LIEVRE	Ouverture générale 4 octobre 2014	23 novembre 2014 20 octobre 2014	Sur les communes ou parties de communes soumises au plan de gestion. En dehors des communes ou parties de communes soumises au plan de gestion. Chasse autorisée uniquement les samedis, dimanches et lundis.
FAISAN	ouverture générale ouverture générale	fermeture générale 31 janvier 2015	Pour les communes ou parties de communes soumises au plan de gestion. En dehors des communes ou parties de communes soumises au plan de gestion.

2 - GRAND GIBIER

Espèces de gibiers	Date d'ouverture	Date de clôture	Conditions spécifiques de chasse

SANGLIER *(ouverture spécifique)* SANGLIER	1er juin 2014 15 août 2014	14 août 2014 fermeture générale	Chasse pratiquée exclusivement à l'approche ou à l'affût par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle, que le territoire soit ou non soumis au plan de chasse, sur demande motivée. Chasse en battue, à l'approche ou à l'affût.
CERF coiffé *(ouverture spécifique)* CHEVREUIL *(ouverture spécifique)* CERF, BICHE, FAON, DAIM, CHEVREUIL	1er septembre 2014 1er juin 2014 ouverture générale	Ouverture générale Ouverture générale fermeture générale	Chasse pratiquée exclusivement à l'approche ou à l'affût par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle. Chasse pratiquée exclusivement à l'approche ou à l'affût par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle. Dans les conditions spécifiques de la chasse du grand gibier.

II – OUVERTURE ET CLOTURE DE LA CHASSE SOUS TERRE

Mode de chasse	Date d'ouverture	Date de clôture	Conditions spécifiques de chasse
CHASSE SOUS TERRE	15 septembre 2014 15 mai 2015	15 janvier 2015 15 septembre 2015	 Réouverture uniquement pour le blaireau.

III – OUVERTURE ET CLOTURE DE LA CHASSE A COURRE

Mode de chasse	Date d'ouverture	Date de clôture	Conditions spécifiques de chasse
CHASSE A COURRE	15 septembre 2014	31 mars 2015	

IV – OUVERTURE ET CLOTURE DE LA CHASSE AU VOL

Mode de chasse	Date d'ouverture	Date de clôture	Conditions spécifiques de chasse
CHASSE AU VOL	ouverture générale	fermeture générale	De 8 h 30 à 17 h 30 Pour la chasse aux oiseaux migrateurs et au gibier d'eau se référer aux dates fixées par arrêté ministériel.

ARTICLE 3 : PLAN DE GESTION PERDRIX GRISE, LIEVRE ET FAISAN COMMUN

3-1 – Périmètre d'action du plan de gestion

1 – Communes ou parties de communes soumises au plan de gestion LIEVRE :

Secteur cynégétique des **« Trois Cantons »** : BARBONNE FAYEL, BAUDEMENT, BETHON, LA CELLE SOUS CHANTEMERLE, CHANTEMERLE, CONFLANS SUR SEINE, FONTAINE DENIS NUISY, MARCILLY SUR SEINE, MONTGENOST, POTANGIS, SAINT-QUENTIN LE VERGER, SARON SUR AUBE, VILLIERS AUX CORNEILLES.

2 - Communes ou parties de communes soumises au plan de gestion LIEVRE et PERDRIX GRISE :
Secteur cynégétique des **« Trois Cantons »** : VILLENEUVE SAINT- VISTRE ET VILLEVOTTE.
Secteur cynégétique **« Montagne de Reims »** : AOUGNY *(pour la partie située à l'est de l'autoroute A4)*, BASLIEUX SOUS CHATILLON, BELVAL SOUS CHATILLON, BINSON ORQUIGNY, CHAMBRECY, CHAMPLAT ET BOUJACOURT, CHAMPVOISY, CHATILLON SUR MARNE, CHAUMUZY, CORMOYEUX, COURTAGNON, CUCHERY, CUISLES, DAMERY *(partie située au nord de la Marne)*, FLEURY LA RIVIERE, JONQUERY, MARFAUX, NANTEUIL LA FORET, LA NEUVILLE AUX LARRIS, LHERY *(sur la partie située au sud de l'autoroute A4)*, OLIZY, PASSY GRIGNY, POURCY, REUIL, ROMERY, ROMIGNY, SAINTE-GEMME, SARCY, VANDIERES, VENTEUIL, VERNEUIL , VILLE EN TARDENOIS, VILLERS SOUS CHATILLON, VINCELLES.
Secteur cynégétique **« Châlons Sud »** : BREUVERY SUR COOLE, BUSSY LETTREE, CERNON, CHEPPES LA PRAIRIE, CHENIERS, COMPERTRIX, COOLUS, COUPETZ, DOMMARTIN LETTREE, ECURY SUR COOLE, FAUX VESIGNEUL, MAIRY SUR MARNE, NUISEMENT SUR COOLE, SAINT-MARTIN AUX CHAMPS, SAINT-QUENTIN SUR COOLE, SOGNY AUX MOULINS, SOUDRON, TOGNY AUX BŒUFS, VATRY, VITRY LA VILLE.

Secteur cynégétique des **« Vallées »** : ABLANCOURT, AULNAY L'AITRE, BASSU, BASSUET, CHANGY, COUVROT, LE FRESNE, LISSE EN CHAMPAGNE, MARSON, MERLAUT, OUTREPONT, SAINT-AMAND SUR FION, SAINT JEAN SUR MOIVRE, SAINT-LUMIER EN CHAMPAGNE, SAINT-QUENTIN LES MARAIS, SOULANGES, VAL DE VIERE, VANAULT LE CHATEL, VANAULT LES DAMES, VITRY EN PERTHOIS.
Secteur cynégétique des **« Hauts de Champagne »** : ARZILLIERES NEUVILLE, BLACY, BLAISE SOUS ARZILLIERES, BREBAN, CHATELRAOULD SAINT-LOUVENT, COOLE, CORBEIL, COURDEMANGES, DROUILLY, GLANNES, HUIRON, HUMBAUVILLE, LOISY SUR MARNE, MAISONS EN CHAMPAGNE, LE MEIX TIERCELIN, PRINGY, LES RIVIERES HENRUEL, SAINT-CHERON, SAINT-OUEN ET DOMPROT, SOMPUIS, SONGY, SOUDÉ.
Secteur cynégétique de la **« Somme »** : AULNAY AUX PLANCHES, BANNES, CLAMANGES, ECURY LE REPOS, FERE CHAMPENOISE, HAUSSIMONT, LENHARREE, MORAINS, NORMEE, PIERRE MORAINS, VASSIMONT ET CHAPELAINE.
Secteur cynégétique du **« Perthois »** : AMBRIERES, BIGNICOURT SUR SAULX, BLESME, BRUSSON, LE BUISSON, DOMPREMY, ECRIENNES, ETREPY, FAVRESSE, FRIGNICOURT, HAUSSIGNEMONT, HAUTEVILLE, HEILTZ LE HUTIER, ISLE SUR MARNE, LANDRICOURT, LARZICOURT, LUXEMONT ET VILLOTTE, MAROLLES, MATIGNICOURT-GONCOURT, ORCONTE, PARGNY SUR SAULX, PLICHANCOURT, PONTHION, REIMS LA BRULEE, SAINTE-MARIE DU LAC NUISEMENT, SAINT-LUMIER LA POPULEUSE, SAINT-VRAIN, SAPIGNICOURT, SCRUPT, THIEBLEMONT FAREMONT, VAUCLERC, VITRY LE FRANCOIS, VOUILLERS.
Secteur cynégétique **« Vesle-Marne »** : BOUY *(sauf la partie située dans le camp militaire de Mourmelon)*, CHALONS EN CHAMPAGNE, COURTISOLS, CUPERLY *(sauf la partie située dans le camp militaire de Mourmelon)*, DAMPIERRE AU TEMPLE, JUVIGNY, L'EPINE, LA CHEPPE *(sauf la partie située dans le camp militaire de Mourmelon)*, LA VEUVE, LES GRANDES LOGES, MONCETZ LONGEVAS, RECY, SARRY, SOMME VESLE, SAINT ETIENNE AU TEMPLE, SAINT HILAIRE AU TEMPLE, SAINT MARTIN SUR LE PRE, SAINT MEMMIE, VADENAY *(sauf la partie située dans le camp militaire de Mourmelon)*.
Secteur cynégétique **« camp de Mourmelon »** : Les terrains compris dans le camp militaire de MOURMELON.
Secteur cynégétique du **« Bocage Champenois »** : BIGNICOURT SUR MARNE.
Secteur cynégétique des **« Sacres »** : BEINE NAUROY *(sauf la partie située dans le camp militaire de Moronvilliers)*, BERMÉRICOURT *(partie située à l'est de la voie ferrée),* BERRU, BETHENY *(sauf la partie de la base aérienne militaire 112)*, BOURGOGNE, BRIMONT *(sauf la partie de la base aérienne militaire 112)*, CAUREL, CERNAY LES REIMS, COURCY *(partie située à l'est de la voie ferrée et à l'ouest de la D 26 reliant Courcy à Brimont)*, EPOYE, FRESNE LES REIMS, LAVANNES, LOIVRE *(partie située à l'est de la voie ferrée),* NOGENT L'ABBESSE, POMACLE, REIMS *(partie située à l'est de la voie ferrée et au nord de la RN 44)*, WITRY LES REIMS.
Secteur cynégétique de la **« Vallée de la Suippe »** : AUMENANCOURT, BAZANCOURT, BOULT SUR SUIPPE, ISLE SUR SUIPPE, SAINT-ETIENNE SUR SUIPPE, BETHENIVILLE, HEUTREGIVILLE, PONTFAVERGER MORONVILLIERS *(sauf la partie située dans le camp militaire de Moronvilliers)*, SAINT-MASMES, SELLES, WARMERIVILLE.
Secteur cynégétique des **« Quatre Sources »** : AUVE, BUSSY LE CHATEAU *(sauf la partie située dans le camp militaire de Mourmelon)*, LA CHAPELLE FELCOURT, LA CROIX EN CHAMPAGNE, HANS, LAVAL SUR TOURBE *(sauf la partie située dans le camp militaire de Suippes)*, SAINT-JEAN SUR TOURBE, SAINT-MARD SUR AUVE, SAINT-REMY SUR BUSSY, SOMME BIONNE, SOMME SUIPPE *(sauf partie située dans le camp militaire de Suippes)*, SOMME TOURBE, SUIPPES *(sauf partie située dans les camps militaires de Suippes et Mourmelon)*, TILLOY ET BELLAY, VALMY.
Secteur cynégétique des **«Trois Canaux »** : AIGNY, BILLY LE GRAND, CONDE SUR MARNE, ISSE, VAUDEMANGE, VRAUX.
Secteur cynégétique des **« Comtes de Champagne »** : ETRECHY, GIVRY LES LOISY, LOISY EN BRIE, SOULIERES.
Secteur cynégétique de **« Navarin »** : AUBERIVE, DONTRIEN, JONCHERY SUR SUIPPE *(sauf la partie située dans le camp militaire de Mourmelon)*, SAINT-HILAIRE LE GRAND *(sauf la partie située dans le camp militaire de Mourmelon)*, SAINT-HILAIRE LE PETIT *(sauf la partie située dans le camp militaire de Moronvilliers)*, SAINT-MARTIN L'HEUREUX *(sauf la partie située dans le camp militaire de Moronvilliers)*, SAINT-SOUPLET SUR PY, SAINTE-MARIE A PY *(sauf la partie située dans le camp militaire de Suippes)*, SOMMEPY TAHURE *(sauf la partie située dans le camp militaire de Suippes)*, SOUAIN PERTHES LES HURLUS *(sauf la partie située dans le camp militaire de Suippes)*, VAUDESINCOURT.
Secteur cynégétique du **« Camp de Suippes »** : Les terrains compris dans le camp Militaire de Suippes.
Secteur cynégétique de la **« Vallée de la Craie »** : CHEPY, OMEY, POGNY, SAINT-GERMAIN LA VILLE, VESIGNEUL SUR MARNE.
Secteur cynégétique de la **« Grande Plante »** : BACONNES, MOURMELON LE GRAND *(sauf la partie située dans le camp militaire de Mourmelon)*, PROSNES.
Secteur cynégétique des **« Belles Perdrix »** : ATHIS, AULNAY SUR MARNE, CHAMPIGNEUL CHAMPAGNE, CHERVILLE, JALONS, LES ISTRES ET BURY, MATOUGUES, THIBIE.
Secteur cynégétique **« Vaure Maurienne »** : CONNANTRAY VAUREFROY, CORROY, EUVY, GOURGANÇON.
Secteur cynégétique de la **« Grande Montagne » :** MAILLY CHAMPAGNE, VAL DE VESLE (Sud N44), VERZENAY (Sud TGV), VERZY

3 - Communes ou parties de communes soumises au plan de gestion PERDRIX GRISE :
Secteur cynégétique du **« Rouillat »** : CHAMERY, CHAMPFLEURY, VILLERS AUX NOEUDS.

4 - Communes ou parties de communes soumises au plan de gestion FAISAN COMMUN, LIEVRE ET PERDRIX GRISE :
Secteur cynégétique des **«Trois cantons » :** ESCLAVOLLES-LUREY
Secteur cynégétique des **«Vallées » :** COUPEVILLE
Secteur cynégétique des **« Hauts de Champagne »** : BRANDONVILLIERS, CHAPELAINE, GIGNY-BUSSY, LIGNON, MARGERIE HANCOURT, SAINT-UTIN, SOMSOIS.
Secteur cynégétique du **« Bocage Champenois »** : ARRIGNY, CHATILLON SUR BROUE, CLOYES SUR MARNE, DROSNAY, ECOLLEMONT, GIFFAUMONT CHAMPAUBERT, MONCETZ L'ABBAYE, NORROIS, OUTINES, SAINT REMY EN BOUZEMONT SAINT GENEST ET ISSON.
Secteur cynégétique de **« l'Argonne »**: LE CHATELIER, EPENSE, GIVRY EN ARGONNE, LA NEUVILLE AUX BOIS, NOIRLIEU, REMICOURT, SAINT-MARD SUR LE MONT, LE VIEIL DAMPIERRE.
5 – Communes ou parties de communes soumises au plan de gestion FAISAN :
Les communes de GRAUVES, MANCY et MOSLINS
6 – Communes ou parties de communes soumises au plan de gestion SANGLIER :
Voir « Plan de Gestion Sanglier »
Ce plan de gestion est prévu pour une durée expérimentale de 2 ans à compter de la saison 2014-2015.

7 – Etablissements de chasse à caractère commercial inclus dans le plan de gestion

Perdrix grise issue d'établissements d'élevage de catégorie A :

G.A.E.C de la Py – 25 rue Damont 51600 SAINTE MARIE A PY
Gérants : MM. CACHET Régis et CACHET Philippe
Commune de SAINTE MARIE A PY : 234 ha

Faisan commun issu d'établissements d'élevage de catégorie A :

Jean-Pierre MARCHAND – Ferme la maison aux bois 51290 GIGNY-BUSSY
Commune de GIGNY BUSSY : 295 ha

SARL JADE – représentée par son gérant M. Didier MAUCLAIRE domicilié 16 rue principale à 10240 AULNAY
Commune de MONCETZ L'ABBAYE. : 62 ha

Perdrix grise et faisan commun issus d'établissements d'élevage de catégorie A :

Nicolas NAEYAERT - Ferme du Chemin 51700 ANTHENAY
Communes d'ANTHENAY (289 ha), PASSY GRIGNY (20 ha), VANDIERES (14 ha)

EARL MOREAU – M. Gabriel MOREAU - Ferme de Lohan à 51270 LA VILLE SOUS ORBAIS
Communes de BANNES (41 ha), VAL DES MARAIS (521 ha)

Perdrix grise, faisan commun et lièvres issus d'établissements d'élevage de catégorie A :

François OXARANGO- SCEA St Louvent- BP 127 51300 CHATELRAOULD
Communes de LOISY SUR MARNE (65 ha), GIGNY BUSSY (327 ha), ARZILLIERES NEUVILLE (56 ha), AMBRIERES (75 ha), LES RIVIERES HENRUEL (102 ha), CHATELRAOULD SAINT LOUVENT (167 ha), FAVRESSE (256 ha), BRUSSON (18 ha), PLICHANCOURT (8 ha).

3-2 – Modalités du plan de gestion

L'attribution des dispositifs de marquage sur les territoires soumis à l'action du plan de gestion sera réalisée par la fédération départementale des chasseurs au prorata de la surface détenue par chaque détenteur de droit de chasse en fonction notamment des normes d'attribution déterminées suivant les résultats des opérations de comptages et d'échantillonnages.

Chaque animal prélevé sur les territoires définis ci-dessus devra être muni, sur le lieu même de la capture, d'un dispositif de marquage. Pour les actions de chasse collective, le marquage peut se faire à la fin de chaque battue.

Un compte-rendu global de réalisation devra être retourné par chaque détenteur à la fédération départementale des chasseurs dès la fermeture générale de l'espèce.

ARTICLE 4 : HEURES D'OUVERTURE

Les heures pour la pratique de la chasse à tir dans le département de la Marne sont fixées de l'ouverture à la fermeture générale de 8 heures 30 à 17 heures 30.

Ces dispositions ne sont pas applicables pour :

- la chasse au gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé.
- la chasse des turdidés (grives et merles), des colombidés (pigeons et tourterelles), de la caille des blés en ouverture spécifique
- la chasse aux grands animaux,
- la chasse aux espèces inscrites sur les listes nationales et départementale des animaux classés nuisibles,

pour lesquelles la chasse est permise aux heures prévues par le code de l'environnement.

L'organisation et la mise en œuvre des battues sur le terrain ne sont autorisées qu'à partir de 8 heures 30.

Cette limitation ne concerne pas l'action d'une personne non armée sur son territoire de chasse recherchant les traces pour localiser les parcelles où se trouve le gibier, l'utilisation d'un chien tenu en laisse est autorisée pour cela.

ARTICLE 5 : TEMPS DE NEIGE

La chasse est interdite en temps de neige, à l'exception de :

- la chasse au gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé,
- l'application du plan de chasse légal pour les grands animaux,
- la chasse du sanglier, du lapin de garenne et du renard,
- la chasse à courre et la vénerie sous terre,
- la chasse du pigeon ramier.
- la chasse du ragondin et du rat musqué.

ARTICLE 6 : TIR DU GRAND GIBIER

La chasse au grand gibier se fait au tir à balles ou à l'aide d'un arc.

ARTICLE 7 : COMPTES- RENDUS DE PLAN DE CHASSE

Le retour dans les 48 heures des fiches individuelles de prélèvement dites « cartes T », tient lieu, pour les bénéficiaires d'un plan de chasse individuel cervidés ou sanglier, du compte rendu prévu par l'article R 425-13 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 9 : EXÉCUTION ET DIFFUSION

Le secrétaire général de la préfecture de la Marne, les sous-préfets des arrondissements de Reims, Vitry-le-François, Sainte-Ménéhould et Epernay, le commandant du groupement de gendarmerie de la Marne, le directeur départemental des territoires, les maires des communes du département de la Marne, les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les lieutenants de louveterie, les agents de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, les agents de l'office national des forêts et toute personne responsable de la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin d'informations et recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne et affiché dans toutes les communes du département par les soins de mesdames et messieurs les maires.

Châlons-en-Champagne, le **27 mai 2015**
Pour le préfet,
Le Secrétaire Général,
Francis SOUTRIC

Plan de Gestion Sanglier

Secteurs de Suippes et Quatre Sources
Sous-secteurs associés : Navarin Est et Basse-Tourbe-Dormoise

Résumé

Le secteur cynégétique de Suippes et sous-secteurs associés est caractérisé par la présence d'un camp militaire, massif semi-boisé de 14 000 ha au cœur de la plaine agricole. Malgré les 60 km de clôtures électriques périphériques particulièrement suivis par la société de chasse militaire, la population de sanglier du camp étend son domaine vital bien au-delà de celles-ci. Dès lors la gestion s'impose sur l'ensemble de la zone d'influence de cette espèce. Jusqu'à aujourd'hui, c'est l'outil plan de chasse qui encadre la gestion des prélèvements.
Fort logiquement, la majorité du prélèvement est assuré par le camp militaire et les sociétés de chasse limitrophes traquent les animaux qui s'aventurent au-delà des limites sans aucune restriction de tir mais dans la limite de leurs « plans de chasse » attribués. Etant donné le contexte agricole de la plaine riveraine, l'objectif est pourtant bien de limiter au maximum les sangliers errants. Les chasseurs sont confrontés ici aux limites du système « plan de chasse » qui consiste à attribuer un quota d'animaux pour un territoire donné. Un décret du 14 mars 2008 amène la possibilité pour des territoires contigus au sein d'une même unité de gestion de gérer leurs plans de chasse ensemble dès lors que chacun d'eux a prélevé le nombre minimum d'animaux qui lui a été attribué (Art. R.425-10-1. du code de l'environnement).
Même si cette mesure apporte un plus, elle ne facilite pas l'échange des bracelets entre la société de chasse militaire et les riverains puisqu'elle suggère au préalable une réalisation à 80% des « plans de chasse » concernés. Elle nécessite en outre une procédure administrative auprès de la Préfecture.

Un nouvel outil introduit par la Loi DTR de 2005 pourrait pallier ce manque de souplesse, **le plan de gestion** (Art. L.425-15 du Code de l'environnement).
« Sur proposition de la fédération départementale des chasseurs, le Préfet inscrit, dans l'arrêté annuel d'ouverture ou de fermeture de la chasse, les modalités de gestion d'une ou plusieurs espèces de gibier lorsque celles-ci ne relèvent pas de la mise en œuvre du plan de chasse ».

Afin de garantir un minimum d'obligations et s'assurer d'un cadre règlementaire solide pour les détenteurs d'un droit de chasse, le **« plan de gestion sanglier »** englobant les secteurs de Suippes, Quatre Sources, Basse Tourbe-Dormoise et Navarin Est pourrait reprendre les grands principes du « plan de chasse » (quota mini et maxi, bracelets de marquage, etc.,…) tout en y apportant de la souplesse au niveau des procédures administratives et du libre-échange des bracelets entre les différents territoires composant l'unité de gestion.

1. Présentation du contexte

1.1. Secteurs cynégétiques

Le secteur cynégétique de Suippes englobe le camp militaire de Suippes (14 000 ha), la partie est de l'association Navarin (6968 ha), l'association Basse Tourbe Dormoise (6323 ha) ainsi que quelques détenteurs individuels (854 ha). Les trois premières entités fonctionnent actuellement en plan de chasse unique, ce qui limite le nombre total de détenteurs. Un deuxième secteur cynégétique situé au sud est du Camp et constitué principalement par l'association des quatre sources (32 701 ha) complète l'unité de gestion sanglier. Cette dernière fonctionne également sous plan de chasse global. Les quatre entités et les détenteurs associés gèrent en outre le chevreuil et le cerf.

Les chiffres clés :
2 secteurs cynégétiques
60 868 ha
10 plans de chasse dont 4 plans de chasse globaux (cf. listing)

Voir annexe 1

1.2. Fonctionnement du plan de chasse actuel

Le sanglier est actuellement soumis au plan de chasse sur l'ensemble de l'unité de gestion.

Rappel des grands principes du plan de chasse (L. 425-6 à L. 425.13 et R.425-1 à R. 425-13 du CE) :

- détermine un nombre mini et un nombre maxi d'animaux à prélever sur les territoires de chasse
- il est fixé annuellement après consultation des représentants des intérêts agricoles et forestiers
- toute personne désirant bénéficier d'un plan de chasse individuel doit en faire la demande chaque année avant le 10 mars
- il est mis en œuvre après l'avis de la CDCFS par le Préfet
- le Préfet arrête puis notifie au demandeur le plan de chasse individuel annuel
- les réclamations sont possibles auprès du préfet (courrier en AR dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification)
- chaque animal abattu est muni d'un dispositif de marquage sur les lieux mêmes de sa capture et avant tout transport
- une carte T (préaffranchie) doit être renvoyée à la FDCM pour chaque animal dans les 48 heures suivant son prélèvement (arrêté préfectoral). Elle tient lieu de compte-rendu prévu par l'article R. 425-13 du CE
- adhésion obligatoire à la FDCM pour les bénéficiaires d'un plan de chasse (art. L.421-8 du CE)
- opposable à tous les chasseurs de l'unité de gestion concernée

NB : le bracelet de marquage est également utilisé dans la Marne pour financer une partie des dégâts générés par le grand gibier.

- un décret du 14 mars 2008 amène la possibilité pour des territoires contigus au sein d'une même unité de gestion de gérer leurs plans de chasse ensemble dès lors que chacun d'eux a prélevé le nombre minimum d'animaux qui lui a été attribué (Art. R.425-10-1. du code de l'environnement).

Même si cette mesure apporte un plus, elle ne facilite pas l'échange des bracelets entre la société de chasse militaire et les riverains puisqu'elle nécessite au préalable une réalisation à 80% des deux plans de chasse concernés. Elle nécessite en outre une procédure administrative auprès de la Préfecture (demande par lettre recommandée avec AR).

2. Evolution en plan de gestion :

2.1. Le plan de gestion selon la Loi

La Loi n°2005-157 du 23 février 2005 prévoit dans l'article L.425-15 du Code de l'environnement :
« Sur proposition de la fédération départementale des chasseurs, le Préfet inscrit, dans l'arrêté annuel d'ouverture ou de fermeture de la chasse, les modalités de gestion d'une ou plusieurs espèces de gibier lorsque celles-ci ne relèvent pas de la mise en œuvre du plan de chasse ».

Contrairement aux autres espèces de grand gibier (Art. R. 425-1 du CE), le sanglier n'est pas obligatoirement soumis au plan de chasse. Dès lors, le plan de gestion peut se substituer à l'actuel plan de chasse.

2.2. Le plan de gestion pour le sanglier dans la Marne

La principale motivation du passage du plan de chasse au plan de gestion pour les gestionnaires des secteurs et sous-secteurs concernés est de faciliter la libre circulation des attributions matérialisées par les bracelets de marquage entre les principales entités de chasse.

C'est une demande forte émanant de l'ensemble des partenaires du CTL (cf. relevé de décision du CTL du 09/04/2013).

L'objectif, en optimisant la réalisation des attributions, est d'atteindre les objectifs de prélèvements croisières fixés en CTL et validés par l'ensemble des partenaires.

Pour garantir un socle réglementaire minimum il convient de reprendre les grands principes du plan de chasse tout en profitant des opportunités du plan de gestion.

Le plan de gestion sanglier du secteur cynégétique Suippes Quatre Sources :

Il reprend la procédure du plan de chasse sanglier de la Marne :

- Pour bénéficier d'un plan de gestion sanglier dans ce secteur il faut en faire la demande auprès de la FDCM sur un territoire représentant **au moins 20 ha d'un seul tenant** quelle que soit la nature du sol.
- chaque détenteur d'un plan de gestion formule sa demande quantitative sur **l'imprimé annuel** délivré par la FDCM.

- chaque demande de territoire intégrée dans un « listing » sera examinée par le CTL Local puis la Commission Fédérale et enfin validée par la CDCFS.
- une notification individuelle de plan de gestion signifie à chaque demandeur un nombre **mini** et un nombre **optimal** d'animaux à prélever sur chaque territoire de chasse.
- le plan de gestion sanglier figure dans l'arrêté préfectoral annuel d'ouverture de la chasse.
- il est opposable à tous les chasseurs de l'unité de gestion concernée.
- le plan de gestion sanglier permet la **libre circulation des bracelets*** entre les détenteurs d'un plan de gestion sur le secteur concerné quel que soit le % de réalisation au moment de l'échange, cette mesure permettant ainsi aux territoires rencontrant le plus d'animaux de les prélever et de dépasser leur **nombre optimal** de prélèvement si nécessaire. **Cependant chaque territoire reste assujetti à son nombre minimum de prélèvements**.

** le libre échange des bracelets sur l'emprise du plan de gestion implique un prix unique pour l'ensemble des détenteurs. Ce prix est calculé selon les mêmes modalités que les secteurs soumis au plan de chasse.*

En outre :

- chaque animal abattu est muni d'un dispositif de marquage sur les lieux mêmes de sa capture et avant tout transport. Ce dispositif sera marqué ainsi : « année »+« PG Suip-4S»+« 51 »+« SAI » ou « SAI S »+« logo sanglier »+«n°de bracelet ». Une carte T de compte rendu de prélèvement sera fourni avec chaque bracelet et devra être retournée remplie dans les 48h suivant le prélèvement.
La saisie en ligne des prélèvements quand elle sera opérationnelle remplacera le retour des cartes T.

2.3. Emprise du plan de gestion sanglier :

L'emprise du plan de gestion reprend et confirme les limites actuelles des secteurs cynégétiques concernés et s'applique également sur la partie du territoire de l'association Basse Tourbe située en Argonne Nord (à l'Est de la D382 pour les parties des communes de Berzieux, Ville sur Tourbe, Courtémont, Virginy er Vienne la Ville.
Attention pour cette partie : l'emprise du territoire de l'Association Basse Tourbe sur l'Argonne Nord, le territoire est figé et ne peut plus être modifié en gain, les éventuelles extensions ne seront pas comprises dans le plan de gestion et resteront assujetties au plan de chasse sanglier de l'Argonne nord.

Le plan de gestion s'applique aussi sur l'emprise ARDENNAISE du camp de Suippes, la notification de plan de gestion du territoire de la Ste de Chasse Militaire du Camp de Suippes devra être soumise à la co-signature de la Préfecture des Ardennes.

Voir annexe 2 et 3

2.4. Réclamations et infractions :

-les réclamations sur les attributions sont possibles auprès de la fédération (courrier en AR dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification par la FDCM),

-Sur le plan pénal, les infractions au plan de gestion sont désormais réprimées par des dispositions spécifiques (Art. R. 428-17 du CE issu du décret N°2007-533 du 6 avril 2007) qui permettent notamment l'application du timbre amende, c'est-à-dire un contrôle et une sanction immédiate.

2.5. Période d'application :

Ce premier plan de gestion sanglier à une vocation expérimentale il est instauré sur le secteur Suippes et Quatres sources à compter du 1er juin de la saison 2014-2015 et pour 2 saisons (2014-2015 et 2015-2016). Si l'outil plan de gestion donne satisfaction il pourra être reconduit et pourquoi pas initié sur d'autres unités de gestion où il aurait vocation (cf. SDGC51).

NB : les annexes sont consultables à la direction départementale des territoires de la Marne

---

Délégation territoriale départementale de l'agence régionale de santé (ARS)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MARNE

Agence Régionale
de Santé

Délégation Territoriale
de la Marne

Service
Santé-Environnement

Arrêté préfectoral portant autorisation d'utilisation de l'eau issue du forage de Chepy exploité par le Syndicat Intercommunal de Distribution d'Eau Potable du Mont Louvet à des fins de consommation humaine, complémentaire à l'arrêté préfectoral de Déclaration d'Utilité Publique de ce forage en date du 24 Janvier 1986

- Autorisation de mélange -

Le Préfet de la Région Champagne-Ardenne,
Préfet de la Marne,

VU :

- la directive 98/83 de la Commission Européenne du Conseil du 3 Novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

- le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 et L.1321-7 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

- la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

- le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

- le décret du 17 janvier 2013 nommant Monsieur Pierre DARTOUT, Préfet de la région Champagne-Ardenne, Préfet de la Marne ;

- le décret du 1er avril 2010 nommant Monsieur Jean-Christophe PAILLE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Champagne – Ardenne ;

- l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine ;

- l'arrêté du 21 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution ;

- l'arrêté préfectoral du 24 janvier 1986 de Déclaration d'Utilité Publique et de cessibilité concernant les périmètres de protection du captage de la commune de Chepy ;

- l'instruction ministérielle en date du 24 mars 2010 relative aux relations entre les Préfets et les Agences Régionales de Santé (ARS) ;

.../...

- le protocole départemental relatif aux relations entre le Préfet du département de la Marne, Préfet de Région Champagne-Ardenne, et le Directeur Régional de Santé (ARS) Champagne-Ardenne du 24 avril 2013 ;

- le dossier de demande d'autorisation de mélange pour l'eau destinée à la consommation humaine présenté le 18 février 2014 par le SIDEP du Mont Louvet ;

- l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 17 Avril 2014 sur le rapport de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régional de Santé Champagne-Ardenne ;

CONSIDERANT :

- que l'interconnexion entre le réseau d'eau potable du SIDEP du Mont Louvet et celui de la commune de Châlons-en-Champagne est de nature à rendre la qualité de l'eau distribuée conforme aux exigences réglementaires ;

Sur la proposition du Délégué Territorial Départemental de la Marne de l'Agence Régionale de Santé Champagne-Ardenne et du Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Autorisation de mélange

Le SIDEP du Mont Louvet, déjà autorisé à dériver les eaux souterraines prélevées par l'ouvrage situé à Chepy, est autorisé à mélanger cette eau destinée à la consommation humaine avec celle provenant du réseau de Châlons-en-Champagne à l'aide d'une interconnexion dans les conditions mentionnées dans le dossier de demande d'autorisation.

ARTICLE 2 : Conformité

Le mélange sera réalisé conformément au dossier présenté à l'appui de la demande.
Il ne devra entraîner aucune dégradation de la qualité des eaux distribuées qui devront constamment rester conformes aux normes réglementaires de potabilité.
Les matériaux et produits de traitement placés au contact de l'eau destinée à la consommation humaine doivent être conformes aux dispositions des articles R.1321-49 et R.1321-51 du Code de la Santé Publique.
Les caractéristiques techniques et les conditions d'emploi ne doivent pas être susceptibles de présenter un danger pour la santé humaine ou d'entrainer une altération de la composition de l'eau.

ARTICLE 3 : Désinfection

La chloration au départ de la station de pompage de Chepy est maintenue. Une chloration complémentaire est effectuée dans la canalisation d'interconnexion à l'amont des ouvrages. Cette chloration est régulée par un analyseur de chlore en continu placé sur l'interconnexion à l'aval de l'injection conformément au dossier technique.

ARTICLE 4 : Contrôle à la mise en œuvre

A la mise en service de l'interconnexion, une analyse de contrôle de type P1 sera réalisée par la Délégation Territoriale Départementale de la Marne de l'Agence Régionale de Santé Champagne-Ardenne au niveau du réservoir où a lieu le mélange des eaux.

.../...

ARTICLE 5 : Suivi de la qualité des eaux

Le contrôle sanitaire réglementaire des eaux destinées à la consommation humaine sera organisé par l'Agence Régionale de Santé Champagne-Ardenne.
En parallèle, la personne responsable de la production ou de la distribution de l'eau mettra en œuvre un programme d'autosurveillance de la qualité de l'eau qui sera transmis pour avis préalable à l'Agence Régionale de Santé Champagne-Ardenne. Celui-ci sera basé sur un programme d'analyses et de tests, effectués sur des points déterminés des installations en fonction des dangers identifiés qu'elles peuvent présenter.
Les résultats de cette autosurveillance seront transmis annuellement à la Délégation Territoriale Départementale de la Marne de l'Agence Régionale de Santé Champagne-Ardenne.
Par ailleurs, tout dysfonctionnement de l'installation devra être signalé à l'autorité sanitaire sans délai.

ARTICLE 6 : Surveillance et entretien des installations

La personne responsable de la production ou de la distribution de l'eau assurera en permanence une surveillance du fonctionnement des installations. Elle veillera notamment à leur entretien et à leur maintenance.
Les consommables (chlore...) utilisés devront faire l'objet d'une surveillance permanente tant du point de vue qualitatif (nettoyage, remplacement, efficacité, conformité...) que quantitatif.

ARTICLE 7 : Actions préventives connexes

Des actions de prévention environnementale devront être engagées dans le même temps afin de restaurer la qualité des eaux souterraines d'ici 2015, conformément à la directive cadre sur l'eau.

ARTICLE 8 : Modification

Toute modification apportée aux installations de pompage, de stockage, de traitement ou de distribution, de nature à entraîner un changement notable dans les conditions d'exploitation des installations, est portée à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé Champagne-Ardenne avant sa réalisation. Un nouveau dossier de demande d'autorisation doit être déposé.

ARTICLE 9 : Information

Une information des populations et de la Délégation Territoriale Départementale de la Marne de l'Agence Régionale de Santé Champagne-Ardenne sera réalisée par la personne responsable de la production ou de la distribution de l'eau au moment de la mise en service de l'interconnexion.

ARTICLE 10 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex).

... / ...

ARTICLE 11 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne, le Délégué Territorial Départemental de la Marne de l'Agence Régionale de Santé Champagne-Ardenne, le Syndicat Intercommunal de Distribution d'Eau Potable du Mont Louvet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Marne.

A Châlons-en-Champagne, le - 2 MAI 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général par suppléance

Michel BERNARD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MARNE

AGENCE REGIONALE DE SANTE
DELEGATION TERRITORIALE DE LA MARNE
SERVICE SANTE-ENVIRONNEMENT

Arrêté portant dérogation à l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2008 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département de la Marne

Le Préfet de la région Champagne-Ardenne,
Préfet du département de la Marne,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1311-1 et L.1311-2, R.1334-30 à R.1334-37 et R.1337-6 à R.1337-10-1 concernant les bruits de voisinage,

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles R.571-1 à R.571-24 concernant les émissions sonores des objets,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2008, relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département de la Marne,

Vu la demande formulée par Monsieur Bruno TIQUET, Directeur d'Opération délégué par la Direction de la Société Nationale des Chemins de Fer Français, le 08 avril 2014,

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Bazancourt en date du 17 avril 2014,

Considérant que les activités faisant l'objet de la demande sont réglementées par l'article 9 de l'arrêté préfectoral susvisé,

Sur proposition de Monsieur le Délégué Territorial Départemental de la Marne de l'Agence Régionale de Santé Champagne-Ardenne,

ARRETE

ARTICLE 1er

Par dérogation à l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2008, la SNCF est autorisée à utiliser tout engin de chantier et à effectuer les travaux lourds d'infrastructure dans le cadre de la reconstruction du pont rail franchissant la ligne de Bazancourt à Dontrien située sur le territoire de la commune de Bazancourt, dans les conditions suivantes :

- du lundi 02 juin 2014 à 22h00 jusqu'au samedi 21 juin 2014 à 06h00

.../...

ARTICLE 2

La SNCF et éventuellement toute entreprise intervenant sur ce chantier, devront prendre toutes les dispositions utiles afin que les nuisances sonores soient réduites au maximum, notamment par l'emploi d'engins de chantiers homologués et par leurs modalités d'utilisation.

ARTICLE 3

Les riverains devront être informés par la SNCF de la réalisation des travaux, des obligations du chantier et des coordonnées d'un référent en cas de plainte.

ARTICLE 4

L'emploi de signaux avertisseurs sonores devra être limité au strict nécessaire permettant d'assurer la sécurité du personnel intervenant.

ARTICLE 5

La présente dérogation est valable jusqu'à la fin des travaux.

ARTICLE 6

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif, le délai de recours est de deux mois et commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera affiché en mairie par Monsieur le Maire de Bazancourt pendant la durée de la dérogation.

ARTICLE 9

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne, Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Reims, Messieurs les Officiers et Agents de Police Judiciaire, Monsieur le Maire de Bazancourt, Monsieur le Délégué Territorial Départemental de la Marne de l'Agence Régionale de Santé Champagne-Ardenne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au propriétaire par courrier recommandé avec accusé de réception à la Direction Régionale SNCF de Champagne-Ardenne, 20 rue Pingat - 51096 Reims cedex, et sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Châlons en Champagne, le 26 MAI 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Francis SOUTRIC

Les ANNEXES peuvent être consultés à l'ARS Champagne-Ardenne à Châlons en Champagne.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Champagne-Ardenne

Service du climat, de l'énergie, de la construction et des transports
Pôle climat, air, énergie

Nos réf. : SCECT-PCAE YM/MM 14.51.02
Affaire suivie par : Yves MESLARD
yves.meslard@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 03 51 41 63 40 - **Fax** : 03 26 70 80 02

Châlons-en-Champagne, le 22 mai 2014

OUVRAGES ASSIMILABLES AUX RESEAUX PUBLICS D'ELECTRICITE
-o-O-o-
Société ENERTRAG Marne I SCS
-o-O-o-
Lignes à 20 kV reliant les éoliennes et les postes de livraison du parc éolien de la Brie Champenoise
-o-O-o-
APPROBATION DE PROJET D'OUVRAGE

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne,

Vu le code de l'énergie, notamment les articles L321-1 et suivants, et l'article L323-11,

Vu le décret n° 2011-1697 du 1er décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques, notamment son article 4,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2013 portant délégation de signature,

Vu le projet présenté à la date du 20 février 2014 par la société ENERTRAG Marne I SCS en vue d'établir sur le territoire des communes de Charleville, Corfélix, La Villeneuve-lès-Charleville, un ouvrage dénommé « Lignes à 20 kV reliant les éoliennes et les postes de livraison du parc éolien de la Brie Champenoise »,

VU les avis des conférents consultés le 17 mars 2014 :
- Monsieur le Maire de la commune de Charleville, avis du 10 avril 2014,
- Monsieur le Président de la Chambre d'agriculture de la Marne, avis du 11 avril 2014,
- Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles de Champagne-Ardenne, avis du 23 avril 2014,
- Monsieur le Délégué territorial de l'agence régionale de santé de la Marne, avis du 10 avril 2014,

CONSIDERANT que :
- Monsieur le Maire de la commune de Corfélix,
- Monsieur le Maire de la commune de La Villeneuve-lès-Charleville,
- Monsieur le Directeur de l'Unité d'intervention de France Télécom,
- Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne,
- Monsieur le Chef du Service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile de la Marne,
- Monsieur le Directeur de ERDF,

n'ont pas répondu dans le délai imparti, et sont de ce fait réputés favorables au projet,

afaq ISO 9001 ISO 14001 Qualité Environnement AFNOR CERTIFICATION
La DREAL Champagne-Ardenne est certifiée ISO 9001 pour l'ensemble de ses activités et ISO 14001 pour le fonctionnement interne (écoresponsabilité), la gestion de projet en maîtrise d'ouvrage routière et le pilotage régional du réseau Natura 2000.
www.champagne-ardenne.developpement-durable.gouv.fr

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-17h00
Tél. : 03 51 41 62 00 – fax : 03 51 41 62 01
40 boulevard Anatole France – BP 80556
51022 Châlons-en-Champagne cedex

DONNE ACTE aux conférents qui les ont formulées des observations qui ont été transmises à la société ENERTRAG Marne I SCS pour qu'il en soit tenu compte,

APPROUVE le projet présenté le 20 février 2014 par la société ENERTRAG Marne I SCS, à charge pour elle de se conformer aux dispositions de l'arrêté ministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les ouvrages des réseaux publics d'électricité.

La présente décision sera affichée pendant une durée de deux mois dans les mairies des communes concernées, et sera publiée dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Copie de la présente décision sera adressée à :
- Monsieur le Préfet du département de la Marne,
- Messieurs les conférents consultés,
- Monsieur le Directeur de la société ENERTRAG Marne I SCS.

P/Le Directeur et par délégation,
Le Chef du Pôle climat, air, énergie,

Jean-Jacques FORQUIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION CHAMPAGNE ARDENNE

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail, de l'emploi de Champagne-Ardenne
Unité territoriale de la Marne

Actions territorialisées pour l'Emploi

Téléphone : 03 26 69 57 65
Télécopie : 03 26 69 57 52

ARRETE PORTANT AGREMENT DE L'ACCORD D'ENTREPRISE SAS JOHAR EN FAVEUR DE L'EMPLOI DES TRAVAILLEURS HANDICAPES

Le Préfet de la région Champagne-Ardenne, Préfet de la Marne et par délégation le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Champagne-Ardenne,

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU les articles L 5212-8, R 5212-15 à R 5212-18 du Code du Travail, relatifs à l'emploi des travailleurs handicapés,

VU la circulaire DGEFP n° 2006-06 du 22 février 2006 relative à l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés, mutilés de guerre et assimilés du secteur privé et du secteur public à caractère industriel et commercial,

VU la consultation écrite de la formation emploi de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion,

ARRETE

Article 1er : **L'accord d'entreprise de la société JOHAR SAS-Voie Saint Nicolas 51300 LUXEMONT ET VILLOTTE**, en faveur de l'emploi des personnes handicapées est agréé pour la durée de validité de l'accord, **soit 3 ans**, à compter du 1 janvier 2013.

Article 2 : Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Champagne-Ardenne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Marne.

Fait à Châlons en Champagne, le 1er Avril 2014

Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Champagne-Ardenne,

P/Le responsable de l'unité territoriale de la Marne,
Par intérim,
Le directeur Adjoint,

Jean-Michel LEVIER

Agréments service à la personne

Dans le cadre du développement des services à la personne, ont été délivrés les **2**, **7**, **8** et **28 avril 2014**, les récépissés de déclaration et les agréments qualités à :

- Mme Marie-Odile BERTHELEMY GORAU – 120 rue Paul Vaillant Couturier – 51100 Reims
- M. François LESEUR – 6 rue Thiers – 51500 Ville en Selve
- ADHAP SERVICES – 234 avenue de Laon – 51100 Reims
- ECL-ADOM – L'Eau Vive – 51270 La Ville Orbais
- Ets BALOURDEAU – 31 rue Corbier – 51160 Mareuil-sur-Aÿ

Les arrêtés peuvent être consultés à la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) – Service Actions Territorialisées pour l'Emploi – 60 avenue Daniel Simonnot – 51000 Châlons en Champagne

---